REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

2015

RAPPORT D'EVALUATION DES DESPENSES FISCALES



01/01/2015

MOT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	3
RESUME	4
LISTE DES ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES GRAPHIQUES	8
PREMIERE PARTIE: EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	9
INTRODUCTION	10
Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	12
I – CADRE CONCEPTUEL	12
1. Définition des concepts de base	12
1.1) La dépense fiscale	12
1.2) La norme de référence	12
1.3) Le système de référence	12
1.4) Impôts directs	12
1.4.1) Impôt sur les sociétés (I.S)	12
1.4.2) Impôt sur le revenu	13
1.5) Impôts indirects	13
1.5.1) La taxe sur la valeur ajoutée	13
1.5.2) La taxe sur les activités financières (TAF)	13
1.5.3) Les taxes spécifiques	13
1.5.4) Droits de douane	14
1.5.5) Droits d'enregistrement	14
II - METHODOLOGIE	14
2.1) Le périmètre de l'étude	14
2.2) La période de référence	14
2.3) Méthode de calcul	15
2.3.1) Les méthodes de calcul possibles	15
2.3.2) La méthode retenue	15
2.3.3) Les sources de données	16
Chapitre II- RECENSEMENT DES MESURES DE DEPENSES FISCALES	17
I – MESURES RECENSEES	17
1.1) Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt	17
1.2) Répartition des mesures suivant les principaux bénéficiaires	18
II – MESURES EVALUEES	19

2.1) Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit	19
2.2) Répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt	19
2.3) Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires	20
Chapitre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	23
1. Dépense fiscale par nature d'impôt.	24
1.1) Dépense fiscale relative à la TVA	25
1.2) Dépense fiscale relative aux impôts directs	25
2) Dépense fiscale par bénéficiaire	26
3) Dépense fiscale par régime	27
3.1) Dépense fiscale selon le régime du droit commun	27
3.2) Dépense fiscale selon le régime dérogatoire	30
CONCLUSION	33
DEUXIEME PARTIE : L'ETUDE D'IMPACT SUR LE SECTEUR AGRICOLE	34
INTRODUCTION	35
1-Généralités et aspects méthodologiques	37
1.1. Modèle récursif dynamique d'équilibre général calculable pour le Sénégal	39
1.2. Matrice de comptabilité sociale (MCS) récente et désagrégée pour le Sénégal	40
1.3 Limites du cadre méthodologique	44
1.4 Scénarios	45
2. Résultats et discussion	47
2.1 Production et prix	47
2.2. Consommation et sécurité alimentaire et nutritionnelle	54
2.3 Performances économiques	56
CONCLUSION	61
ANNEXE 2 : Liste des dépenses fiscales de droit commun	69

MOT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Ce rapport des dépenses fiscales qui fait suite à ceux de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 traduit la volonté du Gouvernement, qui s'est inscrit dans un processus de réformes visant à améliorer notamment la gouvernance et la transparence dans la gestion des finances publiques, de se conformer à la Directive n° 01/2009 du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Laquelle directive demande aux Etats membres d'annexer au projet de loi de finances le montant des dépenses fiscales.



Autant que pour les dépenses budgétaires, retracées dans la comptabilité publique et publiées à travers les lois de finances et de règlement, les dépenses fiscales doivent être mesurées et rendues publiques. En raison du fait qu'elles ne s'accompagnent pas de décaissements, elles constituent des coûts « cachés » dont la pertinence doit se mesurer à l'aune des retombées qu'elles peuvent avoir pour la collectivité.

Le présent rapport vise à déterminer le coût pour les finances publiques des mesures fiscales et douanières qui dérogent à la règle générale. Cette évaluation revêt un cachet particulier dans un contexte de maturation du Plan Sénégal Emergent qui postule une mobilisation accrue des recettes fiscales et subséquemment une maîtrise des dépenses fiscales.

Se fondant sur les enseignements tirés des rapports antérieurs, mon Département s'est ainsi attelé à renforcer les outils, méthodes et à élargir la collecte des données de l'évaluation.

Cette amélioration s'est traduite particulièrement par l'extension du périmètre de l'étude à travers l'incorporation d'un volet économique et social dans l'analyse. En raison de contraintes multiformes le rapport de dépenses fiscales de 2014 ne comportait pas un volet étude d'impact. Aussi, pour renouveler le travail d'étude d'impact, le Ministère a-t-il déployé des efforts significatifs. Cette année, un focus est mis sur les impacts des dépenses fiscales sur le secteur agricole grâce à l'appui technique de la Délégation de l'UE au Sénégal et du Centre Commun de Recherche de Séville qui a fait bénéficier au Comité chargé d'élaborer le rapport son expérience en la matière. Ce choix est loin d'être fortuit au regard de la place accordée à l'agriculture dans le Plan Sénégal Emergent qui bénéficie, à travers divers programmes, d'un important soutien de la part de l'Etat.

Une telle étude devrait permettre une utilisation plus optimale de la variable fiscale et une efficacité plus accrue dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques menées dans le secteur agricole.

RESUME

Le présent rapport d'évaluation des dépenses fiscales porte sur l'année 2015. Il comporte le volet habituel de l'estimation des coûts budgétaires pour l'Etat. En sus, ce rapport, à l'image de celui de 2013, renoue avec une évaluation d'impact économique et social, complémentaire à l'analyse budgétaire.

L'évaluation 2015 intervient dans un contexte particulier de démarrage de la phase II du Plan Sénégal Emergent qui devrait s'accompagner nécessairement d'une forte maîtrise des dépenses fiscales.

Pour cette année également, l'évaluation a connu des avancées en matière d'identification des mesures porteuses de dépenses fiscales, de méthodologie d'analyse et surtout de collecte de données essentielles à l'étude.

Ces efforts particuliers ont permis de porter le pourcentage de mesures évaluées de 68 à 71%.

En termes de coût budgétaire, un manque-à-gagner de 648 milliards est enregistré pour l'exercice 2015 soit environ 40,4 % des recettes fiscales effectivement perçues et 6,2% du PIB.

L'évaluation d'impact socio-économique porte, pour cette édition, sur le secteur agricole.

L'étude d'impact sur le secteur agricole quantifie les effets d'exonération de paiement de la TVA sur les consommations intermédiaires (produits phytosanitaires, engrais, semences, matériels agricoles) et la consommation finale de produits agricoles. Effectués par l'union européenne (Centre Commun de Recherche (CCR)) en concertation avec la DGID, des scénarios contrefactuels (imposition en 2015 d'une TVA à 18%) ont été simulés avec un modèle d'équilibre général calculable, calibré à partir d'une matrice de comptabilité sociale récente et désagrégée de l'économie sénégalaise. Trois blocs de scénarios ont été analysés pour mesurer ces impacts sur l'évolution des marchés agricoles, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que certaines performances économiques et fiscales.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSD Agence nationale de la Statistique et de la Démographie

ATAF Forum africain sur l'administration fiscale (African Tax Administration Forum)

BA Bénéfices agricoles

BAD Banque Africaine de Développement

BCEAO Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'OuestBDEF Banque de Données économiques et financières

BIC Bénéfices industriels et commerciaux

BNC Bénéfices non commerciaux

BRVM Bourse régionale des valeurs mobilières

CA Chiffre d'affaires
CAF Coût, assurance, fret

CCR Centre Commun de Recherche de l'Union européenne

CD Code des Douanes

CFA Communauté financière africaine

CFCE Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur

CGE Centre des grandes Entreprises
CGI Code général des Impôts
CI Code des Investissements

CREDAF Centre de Rencontre et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (francophones)

CSS Caisse de Sécurité sociale

CUA Commission de l'Union africaine

DD Droits de Douane

DET Droits d'enregistrement et de timbre

DGCPT Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

DGD Direction générale des DouanesDGF Direction générale des Finances

DGID Direction générale des Impôts et des Domaines

DGPPE Direction Générale de Planification des Politiques Economiques
 DGPPE Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques

DPEE Direction de la Prévision et des Etudes économiques

DPF Droits de Publicité foncière

DRS-SFD Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFDDSPRV Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères

EBE Excédent brut d'exploitation
EFE Entreprise franche d'Exportation

ESPS II Enquête de Suivi de la Pauvreté au Sénégal II

FAD Fonds Africain de Développement

FAO Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FCFA Franc de la Communauté Financière d'Afrique

FMI Fonds monétaire internationalFNR Fonds national de Retraite

GAINDE Gestion automatisée des Informations douanières et des échanges GOANA Grande offensive Agricole pour la Nourriture et l'abondance **IMCEC** Institution mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit

IMF Impôt minimum forfaitaire

IPRES Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

IR Impôt sur le RevenuIS Impôt sur les Sociétés

MCS Matrice de Comptabilité Sociale

MEFP Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

MEGC Modèle d'Equilibre Général Calculable

OCDE Organisation pour la Coopération et le Développement économique

OMD Objectifs du millénaire pour le Développement

ONG Organisation non gouvernementale

PIB Produit Intérieur Brut

PRACAS Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise

PSE Plan Sénégal Emergent

RAS-RC Retenues à la Source sur les Revenus de créances

RAS-RVM Retenues à la Source sur les Revenus de Valeurs Mobilières

RGT Recette générale du Trésor

SAN Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle

SFD Système financier décentralisé

SIGTAS Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal

TAF Taxe sur les activités financières

TAVEM Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur

TCA Taxe sur les conventions d'assurance

TCEI Tableau des Comptes Economiques Intégrés

TIGRE Traitement informatique de la gestion des régimes d'exception

TOB Taxe sur les opérations bancaires
 TPME Très petites et moyennes entreprises
 TPV Taxe de plus-value immobilière
 TRE Tableau des Ressources et Emplois

TS Taxes spécifiques

TSVPPM Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

UE Union Européenne

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

VA Valeur ajoutée

ZESI Zone économique spéciale intégrée

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2015 (en milliards FCFA et en
proportion des recettes fiscales et du PIB)10
Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les
régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 201521
Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2015 selon les régimes (en
milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB24
Tableau 4 : Répartition des dépenses fiscales relative de la TVA25
Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun
et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2015 (en
milliards FCFA)27
Tableau 6 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la
nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2015 (en milliards FCFA)28
Tableau 7 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2015 (en
milliards FCFA)
Tableau 8 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature
d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2014 (en milliards FCFA)31
Tableau 9 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2015 (en
milliards FCFA)
Tableau 10 : Produits et activités de la MCS 2014 du Sénégal
Tableau 11 : Synthèse des scénarios
Tableau 12 : Effets sur la production d'une taxation à 18% des intrants, variation en % par rapport au
scénario de référence en 2015
Tableau 13 : Effets sur la production d'une taxation à 18% du matériel agricole, variation en % par
rapport au scénario de référence en 2015
Tableau 14 : Effets sur la production d'une taxation à 18% de la consommation de produits agricoles,
variation en % par rapport au scénario de référence en 201549
Tableau 15 : Effets sur la production désagrégée par scénario, variation en % par rapport au scénario
de référence en 2015
Tableau 16 : Effets sur la consommation par produit et scénario, variation en % par rapport au
scénario de référence en 201555
Tableau 17 : Effets sur des éléments nutritionnels par habitant, zone rural et urbaine, et scénario,
variation en % par rapport au scénario de référence en 201555
Tableau 18 : Effets sur le PIB par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en
2015
Tableau 19 : Effets sur les ressources fiscales totales par scénario, variation en % par rapport au
scénario de référence en 2015
Tableau 20 : Ressources fiscales par scénario, milliards FCFA en 201559
Tableau 21 : Différentiel de ressources fiscales par scénario, milliards FCFA en 2019, 2023 et 203060

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure 1: Répartition des mesures recensées pour les années 2014 et 2015 par nature d'impôt	18
Figure 2 : Répartition des mesures par impôt	20
Figure 3 : Répartition des dépenses par nature d'impôt	25
Figure 4 : Agriculture en pourcentage du PIB et niveau d'imposition en pourcentage du PIB (2014, 9	%)
	36
Figure 5 : Effets sur la production en valeur de produits de cultures vivrières, de rente et de l'élevage	
par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015	52
Figure 6 : Effets sur la production agricole par scénario et région pour les petits exploitants	
(autoconsommation), variation en % par rapport au scénario de référence en 2015	53
Figure 7 : Effets sur les prix d'achat des produits de cultures vivrières, de rente et de l'élevage, par	
scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015	54
Figure 8 : Effets sur la consommation de calories par habitant, par scénario et région, variation en 9	%
par rapport au scénario de référence en 2015	56
Figure 9 : Effets sur les exportations d'arachide et importations de riz, par scénario, variation en %	
par rapport au scénario de référence en 2015	57

PREMIERE PARTIE : EVALUATION BUDGE-TAIRE DES DEPENSES FISCALES

INTRODUCTION

Les dépenses fiscales, ou «niches fiscales», sont constituées de dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires par rapport à une norme fiscale et qui entraînent des pertes de recettes budgétaires pour l'Etat.

Les règles d'imposition ont toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certains contribuables ou secteurs d'activités. Ces dérogations peuvent prendre différentes formes telles que l'exonération fiscale, la déduction d'impôt et le taux d'imposition le plus favorable. Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales est nécessaire pour une meilleure transparence financière du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources.

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence et une série de dispositions qui dérogent à ce système.

Pour évaluer le coût engendré par les dépenses fiscales, un inventaire de 339 dispositions dérogatoires a été dressé en 2015, contre 326 en 2014, soit une présence de nouvelles mesures.

Au total, un meilleur recensement est enregistré, treize (13) mesures de plus sont répertoriées et intégrées à la liste des dépenses fiscales.

Le taux de couverture de l'évaluation est aussi passé de 68 à 71 % des mesures recensées. Celles-ci se chiffrent à 648 milliards de francs CFA, soit près de 40,4 % des recettes effectives de l'Etat et 6,2% du PIB. Le tableau ci-après résume la répartition de la dépense selon le régime.

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2015 (en milliards FCFA et en proportion des recettes fiscales et du PIB)

	Régime de droit commun	Régimes dérogatoires	Total
Coût global (en milliards FCFA)	430	218	648
En % des recettes fiscales	27 %	14 %	40,4 %
En % du PIB	4%	2 %	6,2 %

Source : Calcul du comité

La présente partie de l'étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, s'articule autour de trois principales sections. La première section présente les éléments contextuels en rapport avec l'objet d'étude ainsi que les aspects méthodologiques. La deuxième section fait une synthèse de la matrice des dépenses fiscales. La dernière rend compte des résultats obtenus à partir de l'évaluation des dépenses fiscales.

Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

I – CADRE CONCEPTUEL

1. Définition des concepts de base

1.1) La dépense fiscale

Les dépenses fiscales sont des « provisions du droit fiscal, des réglementations ou des pratiques réduisant ou reportant l'impôt dû pour une petite partie des contribuables par rapport au système fiscal de référence » (Anderson, 2008).

Une dépense fiscale est un manque à gagner pour l'État, tandis que pour le contribuable, il s'agit d'une réduction de l'impôt dû.

1.2) La norme de référence

Pour déterminer si une disposition législative ou réglementaire constitue ou non une niche fiscale, il faut connaître la norme fiscale applicable à laquelle elle pourrait déroger.

1.3) Le système de référence

Le système de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés respectivement par la Direction générale des Impôts et Domaines et par la Direction générale des Douanes.

Il se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

1.4) Impôts directs

1.4.1) Impôt sur les sociétés (I.S)

L'I.S. est dû par les personnes morales, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de « capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale). Les sociétés de « personnes » (notamment les sociétés en nom collectif) ne sont pas obligatoirement passibles de l'I.S., ce sont leurs membres personnes physiques qui sont imposés à l'Impôt sur le revenu (I.R.) pour leur quote-part dans les bénéfices de la société.

1.4.2) Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu (I.R.) frappe les revenus annuels de chaque contribuable personne physique.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes physiques sont imposables à l'I.R. au Sénégal, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus de source sénégalaise).

1.5) Impôts indirects

1.5.1) La taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur la consommation finale sur le territoire du pays. Elle frappe, en principe, tous les échanges économiques, qu'ils soient des échanges de biens corporels ou des prestations de services, dès lors que les biens et services sont consommés ou utilisés au Sénégal et peu importe qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère. De ce fait, les exportations ne sont pas soumises à la TVA. Cette détaxation des exportations ne constitue pas pour autant une dépense fiscale ; elle est un principe de base de la TVA et fait, à ce titre, partie du système général. Toutefois, des exonérations sont prévues pour certains biens et services. Certaines de ces exonérations constituent des mesures de dépenses fiscales.

1.5.2) La taxe sur les activités financières (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal.

1.5.3) Les taxes spécifiques

Au contraire des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont des impôts généraux sur la dépense, les taxes spécifiques sont des impôts particuliers sur la dépense, atteignant exclusivement tel ou tel produit, en plus des taxes sur le chiffre d'affaires, généralement à l'effet de combattre les externalités négatives liées à la consommation des produits objet de la taxation à l'instar notamment du tabac, du thé, du café, des boissons gazeuses et alcoolisées.

1.5.4) Droits de douane

Les droits de douane désignent un impôt sur les marchandises importées et quelque fois sur les produits exportés. Cet impôt s'applique lors du passage des marchandises à la frontière. Le droit de douane peut être forfaitaire ou équivalent à un prix de la marchandise.

1.5.5) Droits d'enregistrement

L'enregistrement est une formalité fiscale qui est obligatoire pour un grand nombre d'actes, à l'occasion de laquelle un droit est perçu au profit du trésor Public.

II - METHODOLOGIE

Pour définir la méthodologie, il faut noter que les dérogations fiscales portent, soit sur l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition. Certaines dérogations affectent la trésorerie de l'entreprise.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

Par suite, il est important pour une bonne méthodologie de définir le périmètre, la période de référence ainsi que la méthode de calcul utilisée.

2.1) Le périmètre de l'étude

Le périmètre de notre étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. Ainsi, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

2.2) La période de référence

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2015.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

2.3) Méthode de calcul

2.3.1) Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- Une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant ex post le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.
- Un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.
- Un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure ellemême, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

2.3.2) La méthode retenue

Comme pour les éditions précédentes, il a été retenu d'utiliser la méthode « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs » qui est plus facile à exploiter que les deux autres techniques, au vu des données disponibles. Ainsi, l'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de souligner que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de

comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

2.3.3) Les sources de données

Dans le cadre de l'évaluation, il s'agit des informations relatives à l'application des mesures fiscales de faveur. Ainsi, la collecte de données consiste à rassembler, par impôt, les informations relatives aux bases imposables distraites de l'impôt (déduction, abattement, exonérations), aux réductions, crédits d'impôts et autres formes de dépenses fiscales en application d'une mesure objet d'évaluation, les informations relatives aux bénéficiaires (nombre et typologie), etc.

Elle passe par l'identification des sources de données matérielles et organiques.

Les sources matérielles sont constituées par toutes les formes de supports à travers lesquelles les informations sont fournies : déclarations fiscales, chèques trésors, avis de crédit, lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, bases de données fiscales, bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Les données utilisées pour évaluer la dépense fiscale de l'année 2015 proviennent de la base de données de la Direction générale des Douanes (DGD) et de celle de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ; ainsi que de l'exploitation des dossiers des contribuables immatriculés au Centre des grandes Entreprises (CGE).

Chapitre II- RECENSEMENT DES MESURES DE DEPENSES FISCALES

Le recensement des mesures induisant des dépenses fiscales est l'étape qui suit la définition des règles gouvernant la détermination de la dépense fiscale. A la suite de ce recensement, il convient de procéder à leur évaluation, compte tenu des données disponibles.

Cette section présente, dans un premier temps, les mesures recensées et, dans un second temps, celles parmi ces mesures qui correspondent à des dépenses fiscales effectivement évaluées.

I – MESURES RECENSEES

Le recensement ou la collecte des mesures constitue la première étape avant l'évaluation proprement dite. C'est ainsi que, dans cette partie, les dispositions du Code des douanes et du Code général des Impôts sont passées en revue. Les mesures qui s'écartent de la norme de référence et qui sont motivées par des considérations d'ordre économique ou social sont identifiées et classées comme sources de dépenses fiscales. La méthodologie de collecte utilisée pour les codes des douanes et des impôts est reproduite pour les textes particuliers c'est-à-dire dérogatoires en cours de validité.

Au total, 339 dispositions à dépenses fiscales sont recensées (dont 173 identifiées au titre des dérogations aux codes des douanes et des impôts et 165 par rapport aux textes particuliers). Le nombre est en hausse de 12 mesures par rapport à celui de l'année 2014. L'accroissement est dû, en grande partie, à l'affinement par éclatement de mesures dérogatoires et à l'identification de nouvelles mesures.

Au titre des 173 mesures ainsi recensées visées supra, seules 108 ont fait l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, relativement aux 165 mesures dérogatoires qui présentent un caractère de dépenses fiscales, il ressort de l'analyse que 69 de ces mesures de faveur prennent leur source dans des textes de loi.

1.1) Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt

Les 339 mesures de dépenses fiscales se répartissent comme suit :

- ➤ 163, soit 48 % se rapportent à des impôts directs ;
- ➤ 102, soit 30 % concernent des taxes indirectes ;
- ➤ 68, soit 21 % sont relatives à des droits d'enregistrement et assimilés.

Le tableau suivant donne une répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement.

Figure 1: Répartition des mesures recensées pour les années 2014 et 2015 par nature d'impôt

Source: DGID&DGD

Quelques 6 autres mesures n'ont pu être ventilées. Les impôts directs portent en majorité sur l'IR et l'IS. Concernant les impôts indirects, la TVA et les droits de douane sont plus représentés.

1.2) Répartition des mesures suivant les principaux bénéficiaires

La structure des dépenses révèle une prépondérance des mesures au profit des entreprises qui bénéficient de 171 mesures spéciales, correspondant à un ratio de 52,5 % en valeur relative.

Suivent en cela, les ménages qui sont concernés de façon exclusive par 64 mesures soit 21 % en valeur relative, outre les 21 mesures dont ils partagent le bénéfice avec les entreprises.

Les dépenses fiscales recensées au profit des collectivités publiques sont au nombre de 32 mesures.

II – MESURES EVALUEES

La hausse du nombre de mesures recensées induit celle du nombre de mesures évaluées qui passe de 222 en 2014 à 240 en 2015 .Sur la même période, le taux d'évaluation passe de 68 à 71%. L'amélioration progressive s'inscrit dans la dynamique entamée. Au total 240 mesures sont évaluées, soit 71 % (plus de deux tiers) des 339 recensées. L'avancée est surtout permise par la disponibilité d'informations chiffrées sur les dispositions nouvellement intégrées.

Cette amélioration est un pas de plus dans l'exhaustivité de l'évaluation. Dans ce travail, l'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées qui est dénommée dans la suite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement, dénommée « exhaustivité horizontale ».

La hausse du pourcentage de mesures évaluées entre dans le cadre de l'exhaustivité verticale et traduit les efforts accrus de collecte de données. L'autre effet de l'effort de recherche de données se manifeste à travers l'amélioration de l'exhaustivité horizontale notable au niveau du chiffrage des coûts.

2.1) Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit

Les régimes de faveur, autrement dit les régimes dérogatoires des Codes des douanes et des impôts, est évalué à hauteur de 62 % des mesures qui le concernent (108/173). Par contre, au niveau des textes dérogatoires le taux d'évaluation est de 38%.

Le taux relativement faible observé au niveau des régimes de faveur du CGI et du Code des douanes tient essentiellement, d'une part, à leur portée générale qui entraîne une dispersion de l'information et, d'autre part, au défaut de collecte et/ou d'archivage de l'information ayant trait à l'assiette en raison du caractère irrégulier des déclarations, voire de l'absence d'obligations déclaratives des opérations visées. Toutefois, il faut signaler que c'est au niveau de cette catégorie de dépenses fiscales que la progression la plus significative a été réalisée.

2.2) Répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt

La proportion de mesures évaluées ne se répartit pas de façon homogène entre les différentes catégories d'impôts.

Sur les 163 mesures liées aux impôts directs, 127 sont évaluées, soit un taux de 78 %. En ce qui concerne les taxes indirectes, 79 seules sont évaluées pour un recensement de 102 soit un taux de 77%. En revanche, seulement 44% des 68 mesures relatives aux droits d'enregistrement et assimilés a fait l'objet d'une évaluation.

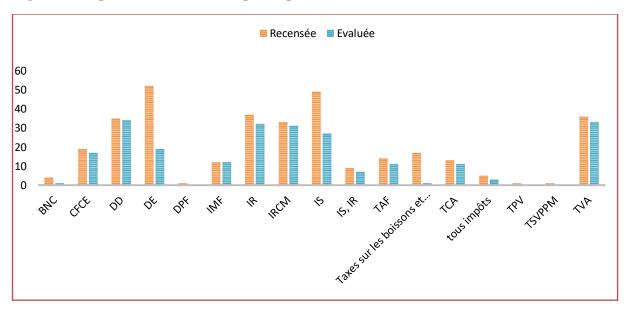


Figure 2: Répartition des mesures par impôt

Source: DGID&DGD

2.3) Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires

Suivant la catégorie de bénéficiaires, près un peu plus du tiers des mesures évaluées (120/338) profitent aux entreprises soit un taux de 35%. Quant aux ménages, ils comptent 54 mesures évaluées pour un recensement de 64 mesures. Il faut aussi souligner que par rapport à l'année 2014, le nombre de mesures évalués pour les ménages a connu un saut qualitatif.

Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 2015

	Nombres sures	de me-	Proportion évaluée
	recensées	évaluées	CVUIUCC
Régimes			
Régime de droit commun	173	108	62%
Régimes dérogatoire	160	113	71%
Total	339	240	71%
Nature d'impôts			
BNC	4	1	25%
CFCE	19	17	89%
DD	35	34	97%
DE	52	19	37%
DPF	1	0	0%
IMF	12	12	100%
IR	37	32	86%
IRCM	33	31	94%
IS	49	27	55%
IR et IS	9	7	78%
TS	14	11	79%
TAF	17	1	6%
TCA	13	11	85%
Tous impôts	5	3	60%
TPV.	1	0	0%
TSVPPM	1	0	0%
TVA	37	34	92%
Total	339	240	71%
Catégories de bénéficiaires			
Accords de sièges	11	1	9%
Accords particuliers internationaux	11	10	91%
Accords particuliers nationaux	2	2	100%
Collectivités publiques	29	17	59%

Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3	3	100%
Divers	16	16	100%
Entreprises	172	121	70%
Entreprises, Ménages	21	13	62%
Ménages	64	54	84%
Organismes privés d'intérêt général	10	3	30%
Total	339	240	71%

Chapitre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation de 240 des 339 mesures identifiées au titre de l'année 2015 fait ressortir un coût global de **648 milliards de francs CFA**, soit une hausse, en valeur absolue, de 68 milliards par rapport à 2014. Cette hausse s'explique, d'une part, par l'augmentation des mesures évaluées, et d'autre part, par la disponibilité des données et la saisie exhaustive des exonérations de la TVA effectué par le Bureau des Régimes fiscaux spécifiques (BRFS) de la DGID.

Ce montant correspond à 40,4 % des recettes fiscales de la même année. Rapporté au PIB, le manque-à-gagner représente 6,2 %.

Les mesures antérieurement évaluées voient leur contribution augmentée de 13 milliards du fait notamment :

- d'une plus grande exhaustivité de l'évaluation de certaines d'entre elles (exonérations de TCA, exonérations d'IR, etc.);
- de l'évolution conjoncturelle de dépenses telles que la défiscalisation partielle du sucre cristallisé, les exonérations diverses au titre de l'IS, etc.

Les nouvelles mesures contribuent à hauteur de 7,9 milliard en valeur absolue.

Les dépenses trouvant leur source dans d'autres textes comptent pour 218 milliards, soit 34% en valeur relative. Par rapport à 2014, elles ont augmenté de 73 milliards, en valeur absolue.

Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2015 selon les régimes (en milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB

	2013	2014	2015
Régime de droit commun			
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430
En % des recettes fiscales	29,10%	28,5 %	27,00%
En % du PIB	4,00%	4,3 %	4%
Régimes dérogatoires			•
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218
En % des recettes fiscales	10,10%	10,4 %	14,00%
En % du PIB	1,5%	1,6 %	2%
Total			
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648
En % des recettes fiscales	39,20%	40,9 %	40,40%
En % du PIB	6,00%	5,9%	6,2%

Source : Calcul du comité

1. Dépense fiscale par nature d'impôt.

L'examen de l'évaluation budgétaire des dépenses fiscales montre que les impôts indirects, qui représentent 63 %, occupent la première place, suivis des impôts directs (36 %). Les droits d'enregistrement occupent moins de 2 % des dépenses totales. Le graphique ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses selon la nature de l'impôt.

450 400 350 300 250 200 150 100 50

impot direct

Droit D'enregistrement

Figure 3 : Répartition des dépenses par nature d'impôt

Source: DGID & DGD

1.1) Dépense fiscale relative à la TVA

impot indirect

L'évaluation des dépenses fiscales relative à la TVA pour l'année 2015 a permis de faire ressortir 321 milliards, en valeur absolue, soit 49% du total des dépenses fiscales évaluées de l'année, en valeur relative. Il faut noter que la moitié de ces dépenses fiscales est constituée de la TVA.

Tableau 4 : Répartition des dépenses fiscales relative de la TVA

TAXE	Montant (en milliard)	Proportion
- TVA intérieure	249 ,5	78 %
- TVA au cordon douanier	71 ,5	22 %
TVA totale	321	100 %

Source : DGID & DGD

1.2) Dépense fiscale relative aux impôts directs

L'examen des dépenses fiscales relatives aux impôts directs, relate une contribution importante, à hauteur de 231 milliards. Ainsi les impôts directs occupent la deuxième place sur les dépenses fiscales évaluées.

A ce niveau, les manques-à-gagner affectent surtout l'IR, à hauteur de 148 milliards. L'IS, avec 34 milliards, arrive en deuxième lieu dans les coûts évalués. Les dispositions communes

à l'IS et à l'IR pèsent pour 2 % des dépenses fiscales (13,2 milliards). Enfin, la CFCE, 500 millions environ, occupe une part insignifiante dans les dépenses totales évaluées.

2) Dépense fiscale par bénéficiaire

L'analyse de la contribution de chaque catégorie de bénéficiaires montre une répartition inégale des dépenses. En effet, les ménages sont les bénéficiaires qui profitent le plus des exonérations.

Ce groupe enregistre 234 milliards en valeur absolue, soit 36 % en valeur relative, compte non tenu des 7 milliards qui profitent à la fois aux entreprises et aux ménages. Les dépenses fiscales au profit des ménages relèvent pour l'essentiel de faveurs accordées par les Codes fiscal et douanier.

A l'instar de celles relatives au bien-être des ménages, les dépenses fiscales octroyées aux entreprises représentent une fraction importante des coûts évalués. Elles s'élèvent à 141 milliards environ 21 % du total dont 84 milliards découlant de la mise en œuvre de régimes spéciaux et 57 milliards relevant des régimes de faveur. Elles portent, principalement, sur les impôts directs et sur les droits de douane.

Par ailleurs, les faveurs fiscales aux collectivités publiques nationales et étrangères et aux accords nationaux et internationaux coûtent aux finances publiques 226 milliards en valeur absolue, soit 35 % en valeur relative, et sont constituées principalement de TVA et de droits de douanes.

Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales <u>de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires</u> selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2015 (en milliards FCFA)

Impôt Bénéficiaires	CFCE	DD	DE	IMF	IR	IRCM	IS	IS/IR	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,12	4,12	0,6%
Accords particu- liers internatio- naux	0,00	17,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58,85	76,32	11,8%
Accords particuliers nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,57	0,57	0,1%
Collectivités pu- bliques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,61	0,00	0,00	4,19	0,00	111,93	145,74	22,5%
Collectivités pu- bliques, Orga- nismes privés d'intérêt général et Ménages	0,00	2,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,67	7,46	1,2%
Divers	0,56	0,00	0,02	0,00	16,46	0,00	0,00	0,00	0,17	0,01	12,89	30,11	4,6%
Entreprises	0,00	24,37	0,00	0,14	0,00	4,46	33,5	7,8	28,4	2,93	41,65	141,47	21,8%
Entreprises, Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,22	0,00	5,4	0,00	0,08	0,00	7,72	1,2%
Ménages	0,00	0,00	0,04	0,00	132,19	2,14	0,00	0,00	10,20	3,08	86,57	234,21	36,2%
Total général	0,56	44,63	0,06	0,14	148,65	38,4	33,5	13,26	42,9	6,09	321,26	648	100
% du coût des dépenses fiscales – régime de droit commun	0,1%	6,9%	0,0%	0,0%	22,9%	5,9%	5,2%	2,0%	6,6%	0,9%	49,6%	100	

Source : Calcul du comité

3) Dépense fiscale par régime

3.1) Dépense fiscale selon le régime du droit commun

Les dépenses fiscales issues des textes de droit commun (CGI et Code des douanes) se chiffrent à 430 milliards soit 66 % du total des dépenses fiscales évaluées. Elles sont dominées principalement par la TVA, suivie de l'IR et enfin par des exonérations en matière d'IS. Environ 30% du montant des dépenses fiscales du régime du droit commun sont essentiellement composé d'IR et 42% de TVA. Les ménages sont les principaux bénéficiaires soit 54% en valeur relative suivis par les collectivités publiques pour 29%.

Les entreprises viennent à la troisième position avec un taux de 13%. Les ménages enregistrent 234 milliards en valeur absolue, soit 36 % en valeur relative de la dépense fiscale totale et 54% de la dépense au niveau du régime de droit commun , compte non tenu des 7 milliards qui profitent à la fois aux entreprises et aux ménages .

Tableau 6: Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2015 (en milliards FCFA)

Bénéficiaires Impôt	DE	IMF	IR	IRC M	IS	IS/IR	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges											0,0%
Accords particuliers internationaux											0,0%
Collectivités publiques	0			29,61		0	4,19		95,32	129,12	30,0%
Entreprises		0,09		0,41	25,85		28,43	2,93	1,89	57,70	13,4%
Entreprises, Ménages				2,22		5,42		0,08		7,72	1,8%
Ménages	0,04		132,19	2,14			10,20	3,08	86,57	234,21	54,4%
Total général	0,04	0,09	132,19	32,15	25,85	5,42	45,04	6,08	183,78	430,65	100
% du coût des dépenses fiscales – régime de droit commun	0,0%	0,0%	30,7%	7,5%	6,0%	1,3%	10,5%	1,4%	42,7%	100	

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente pour certains impôts au régime droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

Tableau 7 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2015 (en milliards FCFA)

	Coûts	%
TVA		
Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation		
rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations		
rendues par les membres du corps médical et paramédical,	11,52	6,5%
Exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement sco-		
laire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes		
assimilés	51,14	28,7%
Exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	16,65	9,3%
Exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et		
publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que		
les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utili-		
sés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	3,83	2,1%
Exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes		
administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère simi-		
laire à celles effectuées par une entreprise privée	95,32	53,4%
Sous total	178,48	100,0%
Impôt sur le revenu	428,75	
Exonération des personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de		
630.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu	24,41	18,5%
Abattement égal à 40 % des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000		
de FCFA	0,35	0,3%
Exonération des allocations familiales	0,64	0,5%
Exonération des indemnités de licenciement, les indemnités légales de départ à la retraite		
et les indemnités de décès déterminées conformément à la législation du Travail	3,80	2,9%
Abattement spécial (de 10 % ou 20%) applicable aux diplomates sénégalais	1,68	1,3%
Réduction d'impôt pour charge de famille	100,97	76,4%
Réduction d'impôt pour titulaire de pensions de source étrangère	0,30	0,2%
Sous total	132,17	
Impôt sur les sociétés		
Déductibilité des abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de		
l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition		
que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la limite de 10% du salaire du bénéficiaire	0,097	0,4%
Déductibilité des libéralités octroyées sous forme d'œuvres sociales consenties au profit	0,74	2,9%

du personnel		
Déduction rétroactive de l'externalisation des primes d'IFC d'avant 2004	1,59	6,2%
Exonération des dividendes au titre du régime sociétés mère-filiale	23,41	90,6%
Réduction de base d'IS de 15% pour les adhérents des CGA	0,0016	0,0%
Sous total	25,85	
IRCM		
Exonération des produits des titres émis par l'Etat, les communes, les établissements		
publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif	6,74	21,0%
Exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par		
l'Etat, les communes et les collectivités locales	20,92	65,1%
Exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts		
dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances,		
quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement	0,041	0,1%
Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes		
physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentra-		
lisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	2,13	6,6%

3.2) Dépense fiscale selon le régime dérogatoire

Les dépenses trouvant leur source dans d'autres textes comptent pour 218 milliards, soit 34% en valeur relative. Par rapport à 2014, elles ont augmenté de **73** milliards, en valeur absolue. La TVA contribue à hauteur de 62% en valeur relative soit 137 milliards en valeur absolue suivi par les droits de douanes qui contribuent à hauteur de 44 milliard en valeur absolue soit 20 % en valeur relative.

Les mesures dérogatoires ont été listées dans une matrice qui présente chaque disposition, sa source (référence du texte légal et numéro de l'article), sa nature (exonération, taux réduit, etc.), ses bénéficiaires, le secteur concerné, ainsi que le montant en dépense fiscale (DF).

Au niveau des bénéficiaires les entreprises se positionnent en première place avec 38 % en valeur relative soit 83 milliards en valeur absolue, puis viennent les accords particuliers internationaux pour une valeur absolue de 76 milliards et 34% en valeur relative.

Tableau 8 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2014 (en milliards FCFA)

Bénéficiaires Impôt	CFCE	DD	DE	IMF	IR	IRCM	IS	IS/IR	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges											4,12	4,12	1,9%
Accords particuliers internationaux		17,47									58,85	76,32	34,9%
Accords particuliers nationaux											0,57	0,57	0,3%
Collectivités publiques											16,61	16,61	7,6%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages		2,79									4,67	7,46	3,4%
Divers	0,56		0,02	0,00	16, 46				0,17	0,01	12,89	30,11	13,8%
Entreprises		24,37		0,06		4,05	7,70	7,84			39,76	83,77	38,3%
Ménages													0,0%
Total général	0,56317	44,630 8	0,02	0,055 52	16, 46	4,0488 366	7,69 53	7,8367 57	0,1696 13	0,009 95	137,47 87	218,9 68	100
% du coût des dépenses fiscales – régime de droit commun	0,3%	20,4%	0,0 %	0,0%	7,5 %	1,8%	3,5 %	3,6%	0,1%	0,0%	62,8%	100	

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime dérogatoire.

Tableau 9 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2015 (en milliards FCFA)

Droits de Douane (DD)	Cout	%
Franchise des droits et taxes d'entrée des matériel, matériaux, équipe-		
ments, fournitures et tout bien nécessaire durant la période de réalisation		
des investissements ou de l'exploitation de l'édifice hôtelier agréé	3, 26	7,3%
Exportations des produits finis des entreprises en franchise des droits et		
taxes de sortie	0,15	0,3%
Exonération des droits de douane sur les matériels et matériaux qui ne		
sont ni produits ni fabriqués au Sénégal dont l'importation est nécessaire		
à la réalisation des objectifs	2, 92	6,6%
Exonération de tous droits de douane sur les importations pendant la		
Phase de recherche	12 ,59	28,3%
Exonération de droit de douane	5 ,39	12,1%
Exonération de droits de douane sur les importations d'équipements, de	17 ,46	39,2%

matériels		
Droits de douane	2,79	6,3%
Sous total	44, 59	
TVA		
Exonération de TVA sur les effets personnels importés pour le personnel		
étranger employé durant les 6 mois suivant leur établissement au Sénégal		
(pendant la Phase de recherche)	23, 01	21,4%
Exonération de TVA sur les fournitures locales d'équipements, de maté-		
riels et de services professionnels incorporés directement dans les ou-		
vrages menés dans le cadre à la réalisation des projets	12, 68	11,8%
Accords de siège	4 ,12	3,8%
Exonération de TVA à l'entrée sur le matériel, l'équipement, les fourni-		
tures, les biens et services nécessaires au fonctionnement, à la recherche		
et l'enseignement	12, 68	11,8%
Exonération de TVA à l'importation sur les matériaux et équipements		
importés ou acquis au Sénégal y compris le carburant utilisé par		
l'Agence	11, 92	11,1%
Exonération de TVA sur l'extraction des produits de carrière rentrant		
dans le cadre de la réalisation des sous-projets agréés	4 ,69	4,4%
Suspension de TVA au cordon douanier	0,11	0,1%
Exonération de TVA sur les importations d'équipements, de matériels	33, 48	31,2%
TVA sur importations	4 ,67	4,3%
Sous total	107, 38	
Impôt sur les sociétés		
Réduction du taux de l'IS à 15%	2, 74	77,0%
Exonération d'impôt sur les sociétés	0,82	23,0%
IS /IR		
Exonération totale d'impôts sur les revenus	7, 83	

CONCLUSION

L'étude sur l'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année 2015 a connu des avancées importantes dans le sens d'une plus grande exhaustivité de la collecte des données. Ainsi les mesures recensées sont passées à 339 en 2015 contre 326 en 2014 et, parmi elles, celles évaluées de 240 en 2015 contre 222 en 2014, soit un taux d'évaluation de 71 %.

En outre, des efforts particuliers sont faits pour collecter davantage de données sur les mesures auparavant évaluées, à l'effet d'une évaluation plus exhaustive. En conséquence de cet effort vers une plus grande exhaustivité, les dépenses fiscales comptabilisées connaissent une hausse pour se chiffrer à 648 milliards, soit l'équivalent de 40,4 % des recettes recouvrées et de 6,2 % du PIB. Il faut rappeler que cette évaluation, tout comme celles des années antérieures, est endessous du montant effectif, car, d'une part, une partie des mesures fiscales recensées ne peut pas, pour le moment, être évaluée et, d'autre part, certaines mesures ne sont évaluées que partiellement, du fait d'une information non complète.

Concernant, les dépenses fiscales accordées aux entreprises pour motif économique, elles sont, pour une bonne partie, réservées à un petit nombre de bénéficiaires directs. Leur pertinence doit s'analyser au-delà de la simple évaluation comptable à laquelle la première partie du rapport s'est bornée. Des études plus approfondies sur des secteurs particuliers visés par les mesures recensées devraient permettre d'édifier les décideurs politiques.

C'est tout l'objet de la deuxième partie du présent rapport qui tente d'évaluer l'impact des dépenses fiscales sur le secteur agricole.

DEUXIEME PARTIE : L'ETUDE D'IMPACT SUR LE SECTEUR AGRICOLE

« L'analyse et les opinions exprimées dans l'étude d'impact sur le secteur agricole sont de la seule responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de la Commission européenne ou toutes autres institutions »

INTRODUCTION

L'étude d'impact des dépenses fiscales dans le secteur agricole constitue un point important au vu de tous les efforts que l'Etat fait dans ce domaine. En effet, le Plan Sénégal Emergent (PSE) initie un nouveau modèle de développement qui doit permettre l'accélération du développement économique et social du Sénégal, sur le moyen et le long terme (2035). Il vise à accélérer la croissance avec notamment un objectif de 7% à 8% sur la période 2014-2018. Il mentionne les finances publiques comme levier d'action, particulièrement une mobilisation soutenue des ressources fiscales (République du Sénégal, 2014).

Dans cette perspective, le Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise (PRACAS) est le volet agricole du PSE pour renforcer la sécurité alimentaire. Il vise notamment à réduire le déficit de la balance commerciale et fixe de nombreux objectifs ambitieux, notamment une autosuffisance en riz en 2017, et des objectifs de production élevée dans des filières stratégiques à l'horizon 2017, (oignon, arachide, fruits et légumes). De plus, le PRACAS mentionne comme essentiel la reconstitution du capital semencier, la maîtrise de l'eau, l'équipement, la modernisation du monde rural, etc. (République du Sénégal, 2014).

Les besoins globaux de financement pour accélérer la cadence de l'agriculture sénégalaise sont évalués à 581 milliards de FCFA, répartis comme suit : autosuffisance en riz avec 424,7 milliards de FCFA (73%), optimisation des performances de la filière arachide avec 92 milliards de FCFA (16%), autosuffisance en oignon avec 20,9 milliards de FCFA (4%) et développement des fruits et légumes de contre-saison avec 43,50 milliards de FCFA (7%).

Pour l'année 2015, le gouvernent du Sénégal estimait un montant global de 188 milliards de FCFA .Dans la loi de finance de 2015 certaines composantes du PRACAS ont bénéficié d'un financement il s'agit du :

- Programme national d'Autosuffisance en riz;
- Programme d'équipement du Monde Rural ;
- Restructuration de la filière arachide ;
- ➤ Programme des domaines agricoles communautaires.

Parallèlement à ces efforts, le secteur agricole bénéficie de nombreuses franchises fiscales notamment en matière d'impôts indirects.

En 2015, la Figure 4 illustre le niveau d'imposition en pourcentage du PIB qui s'élevait à environ 20% en 2014 se situe dans la moyenne de pays au développement. Une étude récente évaluant le potentiel fiscal du Sénégal estime que la marge de progression des recettes fiscales est de 2,8 point de PIB, soit un potentiel de 22.8%. S'appuyant sur des analyses existantes, les auteurs soulignent que la part agricole du PIB a un effet négatif sur les impôts directs et indirects. Toutefois, si l'agriculture contribue à environ 16% du PIB du Sénégal et de plus l'Etat accorde environ 160 milliard d'exonération par année dans le secteur agricole soit en valeur relative 23% des dépenses fiscales totales, l'importance relative de la contribution du secteur agricole au PIB représente une opportunité d'améliorer la mobilisation des ressources publiques car l'agriculture est un secteur difficile à imposer (BAD/FAD, 2010).

■Agriculture en % du PIB ♦ Niveau d'imposition en % du PIB 0/0 40 35 30 25 ٥ 0 20 0 15 10 5 Afrique du Moyenne de Rwanda Sénégal Tunisie Movenne Maurice Côte Cameroun Maroc d'Ivoire ALC Sud 1'OCDE

Figure 4 : Agriculture en pourcentage du PIB et niveau d'imposition en pourcentage du PIB (2014, %)

Note: L'indicateur agriculture en % du PIB comprend la silviculture, la chasse et la pêche, ainsi que la cultivation et la production animale. La moyenne de l'ALC (Amérique latine et Caraïbes) comprend seulement les pays en développement de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Source: Perspectives économiques en Afrique 2015; Données de la Banque mondiale (OCDE/ATAF/CUA, 2016). Plusieurs autres études dont celle de l'UE (2015) ont mis en avant la faible taxation du secteur agricole malgré une assiette large de cotisation de par la taille du secteur et du nombre d'acteurs. Les baisses de prix qui résultent des subventions indirectes aux consommateurs, notamment

l'exonération de TVA et droits de douane à l'importation de produits alimentaires (riz, blé, lait et préparations à base de lait) et d'intrants agricoles (matériel agricole, semences, engrais, etc.) peuvent représenter un coût élevé pour l'État. Il est donc recommandé une estimation régulière des dépenses fiscales ainsi que leur inscription dans la loi de finances initiale.

L'objectif général de l'étude (basée sur des scénaris) d'impact est de porter à l'attention des décideurs, des techniciens et du grand public le coût des dépenses fiscales consenties au secteur agricole au sens large, y compris élevage et pêche, et les effets économiques et sociaux de ces dernières tant du point de vue microéconomique ou méso économique que du point de vue macroéconomique.

La section 1 présente les aspects méthodologiques pertinents pour quantifier l'exonération de TVA sur les consommations intermédiaires (produits phytosanitaires, engrais, semences, matériels agricoles) et la consommation finale de produits agricoles. Les résultats de ces scénarios contrefactuels (imposition d'une TVA de 18% en 2015) sont alors présentés et discutés dans la section 2, avant de conclure dans la section 3.

1-Généralités et aspects méthodologiques

Secteur dit primaire, l'agriculture emploie 60% de la population active du Sénégal. Dans la période 2010-2014, elle a contribué en moyenne à 15,9% du PIB et explique en partie la noble croissance des indicateurs macroéconomiques constatée au quinquennat (2011-2016), grâce à une bonne pluviométrie et l'efficacité des investissements publics.

Toutefois, elle reste dominée par le sous-secteur agricole composé des petites exploitations familiales, de subsistances, peu productives et très sensibles à la variation pluviométrique. Aussi, elle a à relever les défis de l'érosion et de la dégradation du sol qui deviennent de plus en plus sévères avec les effets du changement climatique.

La pêche, autre sous-secteur est un important pourvoyeur de devises étrangères, représentant 12% des recettes d'exportation, mais reste plombée depuis quelques années par une crise, en raison de la surexploitation des stocks.

Sous-secteur moins performant, l'élevage est en sous production et souffre de l'absence d'une politique de modernisation réorientant la pratique de l'agropastoralisme et apte à faire face entre autres, aux problèmes récurrents du vol de bétail et du manque de soins à apporter au cheptel.

Fort de ce tableau et dans une perspective de donner à ce secteur un nouveau souffle actif, il lui est appliqué un régime fiscal marqué par une série de mesures incitatives, notamment au regard des impôts indirects.

La fiscalisation du secteur agricole en matière d'impôt indirect se décline comme suit :

- une exemption à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) bénéficiant aux agriculteurs sur la vente de leur production ;
- une exonération à la TVA des denrées alimentaires de première nécessité non transformées;
- une exonération à la TVA sur les ventes de matériel agricole effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des investissements s'il est prouvé, lors de la phase d'exploitation, que ledit matériel acquis lors de la période de réalisation des investissements a été utilisé conformément à son objet.

Il est à noter que, malgré les efforts consistants en termes d'incitations accordées au secteur, la compétitivité agricole du Sénégal continue de souffrir de l'inadéquation du dispositif fiscal d'où l'intérêt de cette étude d'impact. Les effets des différents scénaris sont simulés avec une extension du modèle *STatic Applied General Equilibrium for DEVelopment* (STAGE-DEV) (Aragie et al., 2017), un modèle d'équilibre général calculable (MEGC) dynamique, variante de STAGE (McDonald, 2007). Ce modèle permet de prendre en compte les particularités des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique subsaharienne. Il est calibré à une matrice de comptabilité sociale (MCS) incorporant des comptes spécifiques, une régionalisation et le traitement de l'autoconsommation. Une fois le cadre méthodologique développé, cette section présente les scénarios analysés ayant trait aux exemptions fiscales dont bénéficient les intrants, le matériel agricole et la consommation de produits agricoles.

¹ Un référentiel méthodologique de STAGE-DEV est proposé en libre accès (Aragie et al., 2017) et les codes du modèle STAGE1 sont téléchargeables libres de droits à http://www.cgemod.org.uk/stage1.html

1.1. Modèle récursif dynamique d'équilibre général calculable pour le Sénégal

Partant de modèles d'équilibre général calculable, il serait intéressant d'analyser les implications des politiques macroéconomiques des dépenses fiscales sur le secteur agricole. Le modèle utilisé pour cette étude est un MEGC récursif dynamique se basant sur STAGE (McDonald, 2007) et STAGE-DEV (Aragie et al., 2017). Il ajoute une plus grande flexibilité de la fonction de production, une segmentation des marchés des facteurs, une représentation des flux migratoires, des partenaires commerciaux multiples et des investissements en infrastructure. Aragie et al. (2017), à partir de McDonald (2007), incorporent une série de relations comportementales qui permet une meilleure prise en compte des relations économiques dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays d'Afrique subsaharienne. Pour modéliser correctement l'agriculture et la sécurité alimentaire au Sénégal, le modèle reproduit les principales caractéristiques structurelles de l'économie et du secteur agricole.

Parmi ces caractéristiques, l'une des plus pertinents est le double rôle des ménages agricoles semi-subsistants, aussi bien producteurs et consommateurs. D'autres ajouts au modèle, y compris la fonction de consommation imbriquée, l'endogénéïté de la répartition fonctionnelle des revenus, la migration interne et la segmentation du marché des facteurs, sont entièrement documentés dans Aragie et al. (2017).

Une version étendue de STAGE-DEV a été déjà utilisée afin d'analyser des options stratégiques pour la nouvelle stratégie de croissance et de transformation du secteur agricole au Kenya (Boulanger et al, 2018). Le modèle a été calibré à une MCS désagrégée du Kenya pour l'année 2014 (Mainar-Causapé et al, 2018). Cette étude active la dynamique récursive de STAGE-DEV, c'est-à-dire qu'elle compte non seulement de l'accumulation de capital physique due aux investissements, mais aussi de l'évolution des taux de naissance et de mortalité, et donc du profil démographique du pays (à savoir la population et la main-d'œuvre) et du capital humain (c'est-à-dire la productivité de la main-d'œuvre) lié aux dépenses consacrées aux services de santé et d'éducation. Comme pour tous les exercices de modélisation, les résultats doivent être considérés avec une extrême prudence et ne doivent en aucun cas être considérés comme des prévisions des impacts des scénarios simulés.

Appliquée au Sénégal, la version étendue de STAGE-DEV est actuellement utilisée dans le cadre de travaux joints du Suivi des politiques agricoles et alimentaires de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (SAPAA-FAO) et du CCR pour la DGPPE sur de possibles réformes politiques pour le secteur agricole dans le PSE 2019-2023. Ces simulations s'inscrivent dans l'évaluation des politiques sénégalaises pour soutenir l'agriculture et d'autres secteurs essentiels à la SAN du pays.

1.2.Matrice de comptabilité sociale (MCS) récente et désagrégée pour le Sénégal

Pour toutes simulations, le MEGC doit être calibré à une MCS spécifique qui nécessite une base de données structurée à cet effet. En ce sens, le CCR a produit une MCS pour le Sénégal (2014) incorporant des comptes spécifiques, une régionalisation et le traitement de l'autoconsommation.² Il en résulte la possibilité de traiter de questions spécifiques portant sur les systèmes économiques de semi-subsistance, la production agricole, la mobilité des facteurs et autres éléments de dimension régionale.

Le concept d'autoconsommation est introduit dans la MCS en supposant que les ménages ont aussi une "composante de production". Plusieurs catégories de ménages (ménages représentatifs) incluent un comportement de consommateur de biens et de services ; et de fournisseurs de facteurs de production (et récepteurs/contributeurs de transferts). De plus, la MCS 2014 du Sénégal inclut de nouveaux comptes représentant le comportement des ménages en tant qu'unités de production.

Ces comptes intègrent le comportement économique des ménages en tant que producteurs de produits alimentaires (produits agricoles, de l'élevage et de la pêche). Ainsi, cela nécessite des comptes distincts pour les produits issus de ces ménages pour leur propre consommation (autoconsommation d'intrants et de produit finaux) et pour les produits commercialisés (produits aussi bien par les ménages que par les activités productives conventionnelles). Les comptes de ces produits distinguent les produits autoconsommés comme intrants intermédiaires dans les activités productives des ménages et ceux dans la consommation finale (ménages représentatifs). Il est important de souligner que les ménages considérés comme producteurs ont été ventilés au niveau

² Un référentiel méthodologique de la MCS est proposé en libre accès (Boulanger et al., 2017) et l'intégralité de la MCS est téléchargeable libre de droit à https://datam.jrc.ec.europa.eu.

régional (un ménage représentatif pour chaque région considérée), tandis que les produits sont représentés au niveau national dans des comptes uniques. A noter que les produits "Education et formation" et "Activités de santé et action sociale" différencient l'attribution en milieu rural et urbain. Cette distinction s'avère nécessaire afin de procéder au scénario ayant trait aux dépenses vers l'éducation et la santé rurales (voir plus bas). La ventilation des produits et des activités est présentée dans le tableau 10.

La ventilation régionale de la SAM 2014 du Sénégal est basée sur la régionalisation administrative du pays (permettant des agrégations ultérieures, si nécessaire, pour configurer des zones agro-écologiques). Ainsi, le pays est divisé en 14 régions. Cette ventilation régionale a été appliquée aux ménages, en tant qu'unités ou activités productives, et aux ménages, en tant qu'unités institutionnelles.

La production des ménages en tant qu'unités ou activités productives est soit autoconsommée, soit commercialisée sur le marché. La MCS présente 14 activités agricoles domestiques, une par région, qui produisent 9 produits de subsistance non commercialisés car autoconsommés (mil, sorgho, maïs, riz, fonio, manioc, autres cultures vivrières, élevage, pêche) ainsi que des produits (et groupes de produits) agricoles et agroalimentaires commercialisés. Les branches d'activités classiques (représentant des producteurs de plus grande taille) produisent des cultures vivrières et commerciales au niveau national.

Tableau 10 : Produits et activités de la MCS 2014 du Sénégal

Produits autocon- sommés	Produits (commercialis	és	Groupes des Ménages représenta- tifs (produc- teurs)	Activités		
Mil	Mil	Activités extractives	Machines	Dakar	Cultures vi- vrières	Chimie Engrais	Administra- tion pu- blique
Sorgho	Sorgho	Viande- Poisson transformés	Equipements, appareils	Ziguinchor	Cultures de rente	Caout- chouc	Education et forma- tion Services d'extension
Maïs	Maïs	Corps gras	Matériels de transport	Diourbel	Elevage	Verre, poterie	Activités de santé et action sociale
Riz	Riz	Travail de grains	Autres produits manufacturés	Saint-Louis	Sylviculture, exploitation forestière	Métallurgie	Autres activités à caractère collectif ou personnel
Fonio	Fonio	Produits alimentaires céréaliers	Electricité, gaz, eau	Tambacounda	Pêche	Machines	
Manioc	Manioc	Sucre	Construction	Kaolack	Activités ex- tractives	Equipe- ments, appareils	
Autres cul- tures vivrières	Autres cultures vivrières	Autres produits alimentaires	Commerce	Thiès	Viande- Poisson trans- formés	Matériels de trans- port	
Elevage	Arachide	Boissons	Services de la réparation	Louga	Travail de grains	Autres produits manufactu- rés	
Pêche	Coton	Tabac ma- nufacturé	Services d'hé- bergement et restauration	Fatick	Produits ali- mentaires céréaliers	Electricité, gaz, eau	
	Niébé	Textiles	Transports	Kolda	Sucre	Construc- tion	
	Pastèque	Cuir	Postes et télé- communica- tions	Matam	Autres pro- duits alimen- taires	Commerce	
	Sésame	Bois, papier	Services finan-	Kaffrine	Boissons	Services de	

		ciers			la répara- tion
Oignon	Publication, édition	Activités im- mobilières	Kédougou	Tabac manu- facturé	Services d'héberge- ment et restaura- tion
Autres cultures de rente	Pétrole, cokéfaction	Autres services aux entreprises	Sédhiou	Textiles	Transports
Elevages	Chimie Engrais	Administration publique		Cuir	Postes et télécom- munica- tions
Sylvicul- ture, exploita- tion fores- tière	Caoutchouc	Education et formation - urbain - rural Services d'ex- tension		Bois, papier	Services financiers
Pêche	Verre, poterie	Activités de santé et action sociale - urbain - rural		Publication, édition	Activités immobi- lières
	Métallurgie	Autres activités à caractère collectif ou personnel		Pétrole, coké- faction	Autres services aux entre- prises

Source: Auteurs à partir de MCS 2014 du Sénégal.

Afin de constituer les catégories de ménages (ménages représentatifs), les ménages en tant qu'institutions ont été distribués par zones rurales et urbaines, selon le lieu de résidence. En outre, dans la région de Dakar, les ménages urbains ont été divisés par quintiles de revenu. En conséquence, la MCS 2014 du Sénégal contient 33 ménages représentatifs (à noter qu'un compte auxiliaire pour la main-d'œuvre du reste du monde est également utilisé) permettant ainsi d'analyser les aspects redistributifs des différentes politiques.

Trois catégories de travail sont distinguées selon la qualification (main d'œuvre qualifiées, semi-qualifiées et non-qualifiées). Chaque facteur travail est également régionalisé (pour les quatorze régions de référence plus le reste du monde). Ainsi la MCS présente 45 types différents de travail. En ce qui concerne le facteur capital, il a été divisé en terre irriguée, terre non irriguée, animaux, capital agricole et non agricole, soit 5 comptes de capital. Les questions fiscales peuvent être analysées en distinguant dans la MCS des comptes spécifiques pour les impôts: direct (revenu et bénéfices), indirect (production), ventes (matières premières, y compris la TVA), facteur travail et importations.

En résumé, la MCS de l'économie sénégalaise en 2014 comprend 56 activités économiques (dont 14 comptes de ménages en tant que producteurs), 57 comptes de produits commercialisés et 9 comptes de produits autoconsommés, 3 catégories de travail distingué selon la qualification (qualifié, semi-qualifié et non-qualifié) dans 14 régions sénégalaises et 1 région représentant le reste du monde; 5 comptes de capital (agricoles, non agricoles, terre non irriguée, terre irriguée et élevage), 5 comptes d'impôts et taxes (directs, indirects, ventes, facteur travail et importations), 33 catégories de ménages représentatifs (régionalisés) et un compte de marges, un compte d'épargne-investissement, d'investissements, d'entreprises, du gouvernement et du reste du monde.

1.3 Limites du cadre méthodologique

Un MEGC fournit un cadre conceptuel qui permet une représentation de l'économie de manière efficace mais schématique et simplifiée. Étant donné qu'un MEGC ne peut pas reproduire la réalité dans sa complexité, des lacunes et limites doivent être prises en compte lors de l'interprétation des résultats.

La qualité des résultats du modèle est directement liée aux données d'entrée. L'effort déployé dans la production d'une base de données précise et actualisée est avéré, néanmoins, les données manquantes, les séries de données non accessibles au public et la disponibilité de données plus récentes peuvent biaiser les résultats finaux. Par exemple, aujourd'hui des données plus récentes sont disponibles pour estimer la MCS, notamment à notre connaissance, le Tableau des Ressources et Emplois (TRE), le Tableau des Comptes Economiques Intégrés (TCEI), la situation économique et sociale du Sénégal et aussi une version définitive de l'Enquête de Suivi de la Pauvreté au Sénégal II (ESPS II). Cependant au vu des changements marginaux, du caractère partiel des données et du coût d'actualisation, il a été décidé de ne pas ajuster la MCS.

Si les procédures de calibration permettent de faire coïncider les principales variables exogènes, comme la production, le commerce ou le PIB, des paramètres du MEGC, en particulier les élasticités de comportement, restent inchangés. De plus, le modèle fonctionne avec des ménages et des types d'exploitations représentatifs limitant ainsi les analyses fines, par exemple de répartition des revenus.

En outre, les résultats des scénarios sont liés aux paramètres associés aux chocs imposés dans le modèle qui parfois ne peuvent pas faire l'objet d'une estimation robuste si bien que les résultats du modèle doivent être appréhendés plutôt comme illustrant une dynamique des forces ou un ordre de grandeur que proposant une prévision ou une valeur exacte.

1.4 Scénarios

Les scénari analysés traitent de :

- ➤ l'impact de l'exemption de taxation des intrants ;
- l'impact de l'exemption de taxation du matériel agricole ;
- ➤ l'exemption de taxation sur la consommation de produits agricoles.

Ils sont regroupés en trois blocs de scénari (tableau 11).

Le secteur agricole est exclu de la TVA. Ainsi, les consommations intermédiaires, aussi bien les intrants que le matériel agricole, en sont exonérées. La MCS et le MEGC distinguent comme

intrants, les produits phytosanitaires, les engrais et les semences. Le premier bloc de scénario consiste donc à taxer à 18% ces trois intrants, d'abord séparément, puis collectivement.

Le deuxième bloc de scénario a trait aux achats de matériel agricole. Il est décomposé en trois ensembles, à savoir le matériel dit "léger" (semoir, houe, etc.), le matériel dit "lourd" (motoculteur, etc.) et enfin les tracteurs. Le deuxième bloc de scénario consiste donc à taxer à 18% ces trois groupes, d'abord séparément, puis collectivement.

Le dernier type d'exemption analysé n'entre plus dans la fonction de production mais cible la consommation de produits agricoles qui n'est pas soumis à la TVA. Ainsi le dernier scénario consiste à instaurer une TVA de 18% sur la consommation de produits agricoles.

Tableau 11 : Synthèse des scénarios

Scenario 1

Imposition (18%) des intrants:

- 1 Produits phytosanitaires
- 2• Engrais
- 3. Semences
- 4. Combinaison intrants: produits phytosanitaires, engrais, semences

Scenario $\overline{2}$

Imposition (18%) du matériel agricole:

- 5• Matériel dit "léger" (semoir, houe, etc.)
- 6. Matériel dit "lourd" (motoculteur, etc.)
- 7• Tracteur
- 8 Combinaison matériels intermédiaires: Matériel léger, lourd et tracteur

Scenario 3

Imposition (18%) sur la consommation de produits agricoles

9. Produits agricoles

Lors de simulations, il est supposé que toutes choses demeurent égales par ailleurs. De plus, les ressources fiscales supplémentaires sont redistribuées dans des proportions similaires au scénario de référence. Les résultats sont présentés en différence par rapport au scénario de référence en 2015.

Pour l'année de référence 2015, les recettes fiscales s'élèvent à 1901,3 milliards FCFA et sont constituées :

- d'impôts directs (425,9 milliards FCFA);
- d'indirects (281,7 milliards FCFA);
- les ventes (848,2 milliards FCFA);
- le facteur travail (109,4 milliards FCFA);
- les importations (235,9 milliards FCFA).

2. Résultats et discussion

Cette section identifie certains résultats d'intérêts liés à l'évolution des marchés agricoles, la SAN, ainsi qu'à certaines performances économiques du Sénégal. Les résultats sont présentés, en comparaison avec un scénario de référence (*statu quo*) en 2015.

2.1 Production et prix

Comme attendu, une hausse de la fiscalité accroit les coûts de production qui ont pour effet de diminuer la production et d'augmenter les prix des biens agricoles et alimentaires.

Résultat scenario 1

La taxation de 18% de l'ensemble des intrants, c'est-à-dire les produits phytosanitaires, engrais et semences (tableau 12) diminue la production agricole et alimentaire de 2,45%. La contribution la plus forte est due à la taxation des semences. En effet sous hypothèse de l'unique taxation des semences, la production diminue de 1,72%, tandis que la seule taxation des engrais diminue la production de 0,19%.

Ces dynamiques reflètent les structures de production, et l'importance du coût des semences pour les exploitants agricoles. Cela est d'autant plus vrai pour les cultures de rente (tableau 6) qui font face à une chute de près de 14% en cas de taxation des semences, et 19% en cas de cumul de

taxation des intrants étudiés. Pour le secteur de l'arachide ces contactions atteignent respectivement 13% et 18% (figure 5).

Il est à noter que la production de cultures vivrières (mais aussi destinée à l'autoconsommation) diminue faiblement de par la plus faible intensité de l'utilisation des intrants modernes dans ces type de cultures.

Tableau 12: Effets sur la production d'une taxation à 18% des intrants, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

	Référence	Produits phyto- sanitaires	Engrais	Semences	Intrants (CU-MUL)
Agricole et alimentaire	2 364,17	-0,72%	-0,19%	-1,72%	-2,45%
Non agro- alimentaire	11 210,78	-0,03%	-0,01%	-0,10%	-0,14%

Note: Référence en milliards FCFA. Source: Résultats du modèle.

Tableau 13 : Effets sur la production d'une taxation à 18% du matériel agricole, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

	Référence	Matériel dit léger (semoir; houe; etc.)	Matériel dit lourd (motoculteur; etc.)	Tracteur	Matériel (CUMUL
Agricole et alimentaire	2 364,17	-0,23%	-0,14%	-0,03%	-0,40%
Non agro- alimentaire	11 210,78	0,01%	0,04%	0,00%	0,05%

Note: Référence en milliards FCFA. Source: Résultats du modèle.

Résultat scenario 2

La taxation de 18% du matériel agricole, c'est-à-dire du matériel dit "léger" (semoir, houe, etc.), du matériel dit "lourd" (motoculteur, etc.) et des tracteurs diminue légèrement la production agricole et alimentaire de 0,4% (tableau 13). La contribution la plus forte est due à la taxation du matériel dit "léger" (semoir, houe, etc.) et la plus faible à la taxation des tracteurs. En effet, sous hypothèse de l'unique taxation du matériel dit "léger", la production diminue de 0,23%. Ici éga-

lement, les cultures de rente sont plus impactées que les cultures vivrières mais dans un ordre de grandeur moindre que les scénarios relatifs à la taxation des intrants (tableau 17). Comme illustration sectorielle, la taxation du matériel dit "léger" contracte la production de riz et manioc de respectivement 0,2% et 0,4%, celle d'arachide et d'oignon de 1,9% et 2,0% (figure 5).

Tableau 14 : Effets sur la production d'une taxation à 18% de la consommation de produits agricoles, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

	Référence	Scénario
Agricole et alimentaire	2 364,17	-0,79%
Non agro-alimentaire	11 210,78	1,02%

Note: référence en milliards FCFA. Source: résultats du modèle.

Résultat scenario 3

Le scénario de taxation à 18% de la consommation de produits agricoles est celui présentant les effets les plus importants sur la production agricole et alimentaire avec une baisse de près de 0,8% (tableau 14), notamment 11,3% pour les cultures de rentes et 2,6% pour les cultures vivrières (tableau 15). Ces dernières font face à une baisse plus prononcée par rapport aux autres scénarios car elles incluent des produits clés des paniers de consommation. Sont à noter entre autres une diminution de la production de mil (-2,1%), riz (-3,0%), élevage (-2,4%) mais aussi arachide (-11,3%) ou oignon (-11,9%)(figure 5).

La production non-agroalimentaire bénéfice d'un regain d'activités car soumis à une taxation constante. Si dans les scénarios précédents de taxation des intrants ou matériels les hausses étaient trop faibles pour être significatives, dans le cas de la taxation à 18% de la consommation de produits agricoles, la production non-agroalimentaire augmente de l'ordre de 1% (tableau 14). Ce secteur attire les ressources productives de l'économie libérées par le secteur agricole en contraction. Ce sont les secteurs de l'énergie et des services qui bénéficient le plus de cette dynamique.

A noter également que le secteur des engrais voit sa production domestique diminuer de près de 15% dans le scénario de cumul de taxation des intrants, avec également des importations en chute de 30% et une diminution de la consommation d'engrais de de l'ordre de 25%. Ces évolu-

tions sont évidemment à prendre en compte car elles reflètent l'intégration du secteur agricole dans l'ensemble de l'économie dont la production d'engrais. Cela est toutefois moins vrai pour le matériel agricole dont la production domestique est relativement faible par rapport aux importations.

Tableau 15 : Effets sur la production désagrégée par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

	Référence	Intrant				Matériel				Conso
		phyto	engrais	semences	cumul	léger	lourd	tracteur	cumul	
Total agroalimentaire	2 364,17	-0,72	-0,19	-1,72	-2,45	-0,23	-0,14	-0,03	-0,40	-0,79
Autoconsommation	28,95	-0,32	-0,09	-0,37	-0,71	-0,14	-0,22	-0,01	-0,36	-1,38
-agricole	23,56	-0,35	-0,11	-0,40	-0,79	-0,16	-0,21	-0,01	-0,38	-1,42
cultures	13,86	-0,35	-0,11	-0,37	-0,76	-0,15	-0,21	-0,01	-0,37	-1,37
élevage	9,70	-0,37	-0,11	-0,45	-0,85	-0,17	-0,21	-0,01	-0,39	-1,49
-alimentaire	5,39	-0,14	-0,02	-0,23	-0,36	-0,06	-0,24	0,00	-0,31	-1,20
Commercialisation	2 335,23	-0,73	-0,19	-1,73	-2,47	-0,24	-0,14	-0,03	-0,40	-0,79
-agricole	802,63	-0,71	-0,19	-1,60	-2,28	-0,23	-0,17	-0,03	-0,43	-3,00
cultures	404,01	-1,20	-0,32	-2,43	-3,57	-0,42	-0,29	-0,06	-0,76	-3,56
vivrières	358,75	-0,64	-0,17	-0,98	-1,64	-0,22	-0,26	-0,02	-0,50	-2,58
rente	45,25	-5,65	-1,50	-13,94	-18,92	-2,00	-0,54	-0,34	-2,83	-11,33
élevage	398,62	-0,21	-0,06	-0,76	-0,97	-0,03	-0,06	0,00	-0,09	-2,44
-alimentaire	1 532,60	-0,73	-0,19	-1,81	-2,57	-0,24	-0,12	-0,04	-0,39	0,37
Non agroalimentaire	11 210,78	-0,03	-0,01	-0,10	-0,14	0,01	0,04	0,00	0,05	1,02
- industrie légère	965,27	0,08	0,02	0,17	0,25	0,06	0,08	0,01	0,15	-0,24
- industrie lourde	1 375,24	-0,03	-0,01	-0,05	-0,07	0,01	0,03	0,00	0,04	-0,04
- énergie	504,68	-0,08	-0,02	-0,21	-0,29	-0,01	0,03	0,00	0,02	0,55
- construction	1 222,95	-0,01	0,00	-0,04	-0,05	-0,01	0,00	0,00	-0,01	0,18
- services privés	5 754,38	-0,07	-0,02	-0,19	-0,27	-0,01	0,02	0,00	0,01	0,40
- services publics	1 388,25	0,04	0,01	0,03	0,05	0,09	0,18	0,01	0,28	6,44

Note: Référence en milliards FCFA. Source: Résultats du modèle.

Figure 5 : Effets sur la production en valeur de produits de cultures vivrières, de rente et de l'élevage, par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

Source: Résultats du modèle.

En 2015, la production agricole totale en valeur représente 13 575 milliard FCFA. Elle est générée à 94,7% par des exploitations commerciales et à 5,3% par des petites exploitations pour de l'autoconsommation.

Est à constater que mis à part à Dakar, la production de petits exploitants destinée à l'autoconsommation diminue dans l'ensemble du pays (figure 6). La taxation de la consommation de produits agricoles à l'effet négatif le plus important, certainement dû à la sortie du secteur (migration vers les zones urbaines) de nombre de petits exploitants. Pour rappel ces derniers produisent une part pour leur propre consommation et une autre pour le marché.

Vient ensuite l'imposition des intrants et tout particulièrement des semences qui diminue la production destinée à l'autoconsommation d'environ 0,7% au niveau national (de l'ordre de 1,6% à Saint-Louis, Tambacounda et Kaolack) puis celle des engrais qui diminue cette même production d'environ 0,4% au niveau national (de l'ordre de 1,8% à Kaolack). Cela reflète l'importance de ces intrants dans les coûts de production. L'imposition à 18% du matériel agricole a un effet nettement moindre, mis à part la taxation du matériel dit "lourd" (motoculteur, etc.) diminuant la production nationale destinée à l'autoconsommation de 0,3% (0,7% à Saint-Louis).

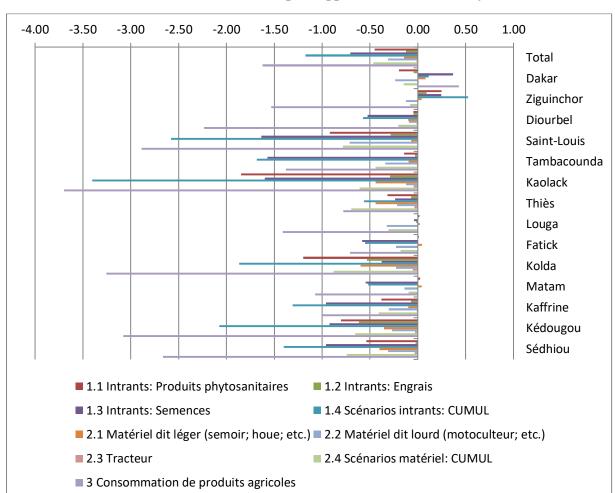


Figure 6 : Effets sur la production agricole par scénario et région pour les petits exploitants (autoconsommation), variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

Source: Résultats du modèle.

L'analyse des prix suggère une augmentation générale dans tous les scénarios (figure 7). Les mécanismes qui sous-tendent les changements de prix sont facilement identifiables, et cohérents avec l'évolution de la production.

Le scénario de taxation des intrants (cumul) a l'effet le plus élevé sur les prix, notamment des cultures de rente telle que l'arachide (+16,4%), la pastèque (+6,6%), le coton (+5,6%) et le niébé (+4,9%). Les cultures vivrières font face à une hausse plus faible, entre 1,9% et 2,2% pour le mil, manioc, riz et maïs.

Le scénario de taxation du matériel (cumul) a un effet moindre et présente un pic de 2% pour l'accroissement du prix d'achat de l'arachide. Il est à souligner que l'imposition à 18% de la consommation de produits agricoles diminue légèrement le prix de quelques produits agricole et alimentaires, c'est le cas du sorgho (-0,7%), manioc (-0,2%), arachide (-0,7%) et niébé (-2,4%). Toutefois les prix augmentent globalement.

20 15 10 5 0 cumul intrant cumul matériel tva agroalim. -5 ■ Mil Sorgho Maïs Riz Fonio Manioc ■ Autres cultures vivrières ■ Elevage Arachide Coton Niébé Pastèque Sésame Oignon Autres cultures de rente

Figure 7 : Effets sur les prix d'achat des produits de cultures vivrières, de rente et de l'élevage, par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

Source: Résultats du modèle.

2.2. Consommation et sécurité alimentaire et nutritionnelle

La consommation est affectée par ces variations de prix (tableau 16) tout comme les apports nutritionnels (tableau 17). En lien aux effets sur la production et le prix, la consommation des produits agricoles et alimentaires diminue légèrement pour l'ensemble des scénarios. Plus la baisse de la production n'est importante et l'accroissement du prix élevé, plus la consommation diminue. La baisse de la consommation des cultures de rente est la plus marquée.

Comme attendu, l'imposition à 18% de la consommation de produits agricoles diminue le plus fortement la consommation de ces produits. Les baisse les plus importantes concernent des produits stratégiques tels le riz (-5,1%), le maïs (-3,7%) le mil (-2,1%) ou encore les produits de l'élevage (-2,4%). La consommation des cultures de rente est particulièrement affectée, notamment les oignons (-17,9%), le niébé (-16,9%) et l'arachide (-11,4%).

Les résultats de la modélisation montrent qu'il y a une hétérogénéité spatiale de l'impact des différents scénarios sur les apports nutritionnels par tête avec une magnitude négative généralisée (figure 8). Il est intéressant de différencier ménages urbains et ruraux (tableau 17) faisant face à des variations de prix différenciés mais aussi au vu de leur niveau de richesse initiale et la part de l'alimentation dans leur panier de consommation. Il convient toutefois de rappeler que la magnitude et la désagrégation des ménages et territoires limitent la robustesse de l'ana-

lyse, tout comme l'approche linéaire adoptée dans la conversation nutritionnelle des agrégats macroéconomiques.

Tableau 16: Effets sur la consommation par produit et scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

	Réf.	Intrant				Matéri	el			Conso
		phyto	engrais	sem.	cumul	léger	lourd	trac- teur	cumul	
Mil	100,98	-0,61	-0,12	-0,88	-1,48	-0,22	-0,17	-0,02	-0,41	-2,14
Sorgho	6,86	-0,58	-0,17	-1,24	-1,84	-0,21	-0,23	-0,02	-0,46	-2,19
Maïs	20,05	-0,74	-0,20	-1,05	-1,81	-0,21	-0,16	-0,02	-0,39	-3,68
Riz	316,09	-0,37	-0,10	-0,63	-1,01	-0,10	-0,10	-0,01	-0,20	-5,14
Fonio	0,37	-0,69	-0,13	-0,90	-1,56	-0,41	-0,17	-0,04	-0,61	-3,68
Manioc	17,46	-0,50	-0,12	-0,43	-0,96	-0,39	-0,17	-0,03	-0,59	-1,83
Elevage	410,23	-0,22	-0,06	-0,74	-0,97	-0,04	-0,06	0,00	-0,10	-2,45
Arachide	21,06	-4,58	-1,20	-11,51	-15,84	-1,60	-0,43	-0,27	-2,27	-11,45
Coton	1,09	-0,59	-0,16	-1,46	-2,01	-0,18	-0,03	-0,03	-0,24	-0,44
Niébé	5,07	-2,33	-0,62	-5,86	-8,02	-0,81	-0,21	-0,14	-1,14	-16,92
Pastèque	0,61	-3,79	-1,00	-9,37	-12,82	-1,23	-0,34	-0,21	-1,75	-4,47
Sésame	0,01	-4,61	-1,22	-11,38	-15,52	-1,49	-0,41	-0,25	-2,12	-6,62
Oignon	18,53	-1,31	-0,35	-3,31	-4,53	-0,44	-0,10	-0,07	-0,61	-17,86

Note: Référence en milliards FCFA. Source: Résultats du modèle

Tableau 17 : Effets sur des éléments nutritionnels par habitant, zone rural et urbaine, et scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

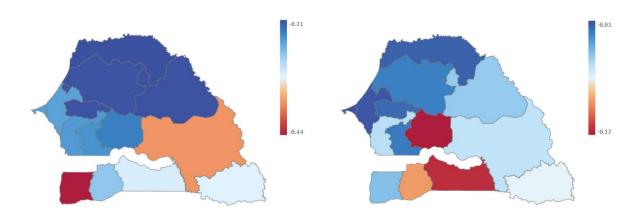
		Intrant				Matéri	el			Conso
		phyto	engrais	sem.	cumul	léger	lourd	trac-	cumul	
								teur		
	Total	-0,09	-0,02	-0,17	-0,26	-0,04	-0,03	0,00	-0,08	-4,17
Calories	Rural	-0,10	-0,03	-0,18	-0,29	-0,06	-0,07	-0,01	-0,14	-4,88
	Urbain	-0,09	-0,02	-0,16	-0,25	-0,03	-0,01	0,00	-0,04	-3,66
Matières	Total	-0,06	-0,02	-0,22	-0,28	-0,02	-0,01	0,00	-0,03	-3,16
grasses	Rural	-0,07	-0,02	-0,25	-0,32	-0,03	-0,04	0,00	-0,08	-4,24
5143303	Urbain	-0,05	-0,01	-0,19	-0,24	0,00	0,01	0,00	0,01	-2,24
	Total	-0,07	-0,02	-0,16	-0,24	-0,03	-0,03	0,00	-0,06	-3,08
Protéines	Rural	-0,08	-0,02	-0,18	-0,26	-0,04	-0,06	0,00	-0,11	-3,85
	Urbain	-0,06	-0,02	-0,15	-0,22	-0,02	0,00	0,00	-0,02	-2,45

Source: résultats du modèle.

Figure 8 : Effets sur la consommation de calories par habitant, par scénario et région, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

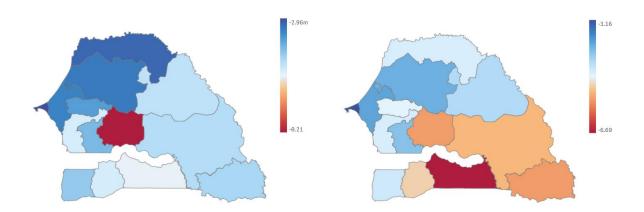
Scénario intrant

Scénario matériel léger



Scénario matériel lourd

Scénario tva consommation agro.



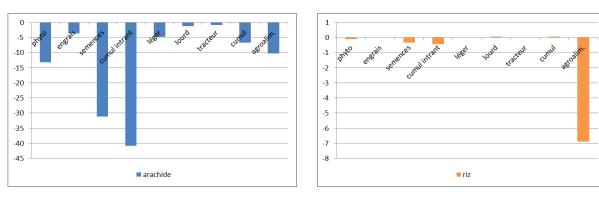
Source: résultats du modèle.

2.3 Performances économiques

Les exportations agricoles du Sénégal reposent principalement sur l'arachide et produits arachidiers. La balance commerciale évolue différemment selon les scénarios, en cohérence avec les évolutions de la production mentionnés ci-dessus. Comme escompté la balance commerciale pour les produits agricoles et alimentaires se détériore dans les scénarios de taxation des intrants et du matériel agricole. La balance commerciale des produits non-agroalimentaire connait une évolution positive. Est à souligner l'hypothèse de bouclage du MEGC qui fixe le compte courant d'où une évolution neutre de la balance commerciale. Cette dernière demeure négative dans son ensemble et atteint -1621 milliards FCFA avec les contributions du secteur agricole, alimentaire et non-agroalimentaire de -146, 149 et -1474 milliards FCFA.

Le scénario d'imposition de la consommation de produits agricoles propose une évolution différente de la balance commerciale avec une hausse marquée des exportations agricoles dont la taxation à 18% limite les débouchées sur la marché national mais surtout freine les importations. En adoptant une approche par produit, la figure 9 illustre la chute de produits stratégiques d'exportation (arachide) et d'importation (riz).

Figure 9 : Effets sur les exportations d'arachide et importations de riz, par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015



Source: Résultats du modèle.

L'effet sur le PIB (tableau 19) tout comme sur les ressources fiscales additionnelles (tableau 19) peut sembler peu significatif. Cela étant, le scénario d'imposition de la consommation de produits agricoles est celui qui à la fois génère le plus de nouvelles ressources fiscales (près de 110 milliards FCFA supplémentaires si l'on prend en compte l'augmentation des autres recettes fiscales à l'exception des recettes douanières qui diminuent légèrement, tableau 20) et un gain de croissance économique (accroissement de 0,65% du PIB) contribuant positivement aux rentrées fiscales (cercle vertueux). Cela étant, l'accroissement du PIB demeure le résultat de la structure des dépenses publiques qui subsiste identique en 2015.

La taxation des intrants, et en particulier des semences, génère relativement peu de nouvelles ressources fiscales avec un effet négatif sur le PIB (cercle vicieux). Adoptant une perspective dynamique, la taxation des intrants, particulièrement des semences, entrainerait une baisse des ressources fiscales à court moyen terme. La taxation de la consommation finale de produits agricoles demeurerait le scénario générant le plus de nouvelles ressources fiscales, avec par exemple un accroissement de plus de 160 milliards FCFA à l'horizon 2023, *ceteris paribus* (tableau 21).

Tableau 18 : Effets sur le PIB par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

Intrant				Matériel				Conso
phyto	engrais	semence	cumul	léger	lourd	tracteur	cumul	
-0,03%	-0,01%	-0,09%	-0,12%	0,01%	0,04%	0,00%	0,05%	0,65%
Source:			Résultats	1		du		modèle.

Tableau 19 : Effets sur les ressources fiscales totales par scénario, variation en % par rapport au scénario de référence en 2015

Intrant				Matériel	Conso			
Phyto	engrais	semence	cumul	léger	lourd	tracteur	cumul	
0,05%	0,01%	0,07%	0,10%	0,14%	0,07%	0,01%	0,22%	5,78%

Source: résultats du modèle.

Tableau 20 : Ressources fiscales par scénario, milliards FCFA en 2015

	Référence	Intrant				Matériel				Conso
Taxes et impôts	ref	phyto	engrais	semences	cumul	léger	lourd	Tracteur	cumul	
Directs	425,95	425,89	425,93	425,71	425,64	426,02	425,95	425,95	426,01	427,82
Indirects	281,73	281,4	281,64	280,85	280,5	281,78	281,66	281,72	281,7	282,73
Ventes	848,22	847,55	848,04	846,54	845,84	848,42	848,11	848,2	848,29	850,18
facteur travail	109,41	109,39	109,4	109,33	109,31	109,49	109,42	109,41	109,5	110,91
Importations	235,95	235,41	235,81	234,61	234,08	235,97	235,83	235,93	235,82	234,06
taxe (18%) sur intrants:										
• Produits phytosanitaires		2,6			2,16					
• Engrais			0,7		0,53					
• Semences				5,48	5,07					
taxe (18%) sur matériel agricole:										
• Matériel dit "léger" (semoir, houe,						2,23			2,22	
etc.)										
• Matériel dit "lourd" (motoculteur,							1,69		1,68	
etc.)										
• Tracteur								0,18	0,18	
taxe (18%) sur consommation de pro-										105,41
duits agricoles										
Total	1 901,26	1 902,24	1 901,52	1 902,52	1 903,13	1 903,91	1 902,66	1 901,39	1 905,41	2 011,11

Source: Résultats du modèle

Tableau 21 : Différentiel de ressources fiscales par scénario, milliards FCFA en 2019, 2023 et 2030

	Référence	Intrant				Matériel				Conso
		phyto	engrais	semences	cumul	léger	lourd	tracteur	cumul	
2019	2 571,89	+0,36	+0,12	-0,66	-0,81	+1,57	+3,60	+0,13	+5,28	+133,36
2023	3 305,18	-1,01	-0,21	-4,73	-6,56	+1,72	+4,98	+0,11	+6,79	+162,38
2030	5 350,06	-5,71	-1,36	-18,60	-26,73	+2,10	+9,42	+0,03	+11,52	+238,32

Source : Résultats du modèle

CONCLUSION

A l'aide d'un MEGC calibré avec une MCS récente et désagrégée de l'économie sénégalaise, cette étude analyse les effets de certaines exemptions fiscales dont bénéficie le secteur agricole. Plus précisément elle propose des scénarios contrefactuels dans lesquels sont abolies les exonérations de paiement de la TVA sur les consommations intermédiaires (produits phytosanitaires, engrais, semences, matériels agricoles) et sur la consommation finale de produits agricoles. Les résultats sont présentés pour l'année 2015, *ceteris paribus*. Ces simulations s'inscrivent dans l'évaluation des politiques sénégalaises pour soutenir l'agriculture et d'autres secteurs essentiels à la SAN du pays.

Les principaux enseignements à tirer de ces simulations sont l'impact globalement négatif de la suppression des exonérations liées aux impôts indirects sur la production agricole et agroa-limentaire. L'impact négatif est relativement plus important pour les cultures de rente, notamment l'arachide, par rapport aux cultures vivrières ou aux produits autoconsommés. La hausse des prix agricoles et alimentaires implique une baisse de la consommation et donc des apports nutritionnels. L'impact sur la SAN est donc globalement négatif.

Toutefois, il convient de considérer l'intégration du secteur agricole dans l'ensemble de l'économie. La production non-agroalimentaire bénéfice d'un regain d'activités car soumis à une taxation inchangée (et donc relativement plus compétitive). Ces secteurs, notamment les services, sont en mesure d'attirer des ressources productives de l'économie libérées par le secteur agricole en contraction. Il convient également de considérer que certaines exonérations comme celle de la TVA sur les engrais bénéficient au-delà du secteur agricole (par exemple l'industrie).

Aussi, pour mieux accompagner les politiques initiées dans ce domaine, serait-il plus indiqué de renforcer les mesures prises en matière d'impôts indirects en ciblant notamment celles qui engendreraient le plus d'impact sur la productivité agricole. C'est le cas, en particulier de l'exonération de la TVA sur le matériel agricole et les aménagements hydro-agricoles prévue par l'article 373 du CGI qui ne profite pas au grand nombre dans la mesure où le bénéfice de la faveur fiscale est attaché à un agrément au Code des investissements, auquel la majorité des opérateurs du secteur ne peut accéder. Généraliser la mesure tout en l'encadrant pourrait certainement être d'un apport capital à la politique d'autosuffisance en riz par exemple.

De même, il conviendrait de corriger certaines distorsions qui nuisent la compétitivité de nos produits agricoles. Il en est ainsi de la rémanence de la TVA sur les consommations intermédiaires notamment les prestations de services qui renchérissent le produit fini exonéré tandis que le même produit importé peut être entièrement détaxé. A cet effet, une révision du régime communautaire d'harmonisation des exonérations en matière de TVA devrait être envisagée. Ce régime ne semble pas être favorable à une industrialisation de notre agriculture.

Toutefois, les mesures envisagées ne doivent pas occulter l'impérieuse nécessité d'exploiter le potentiel fiscal que recèle le secteur agricole (reflété par sa forte contribution à la croissance du PIB) notamment en matière de fiscalité directe (impôt sur le revenu) à l'effet de compenser, en partie, les dépenses fiscales de l'Etat en matière d'impôts indirects.

Annexe : fiches des dépenses fiscales

Régime des sociétés-mères et filiales

Description Les produits bruts des participations d'une société mère (ayant une

participation d'au moins 10 %) dans le capital d'une société filiale

sont retranchés du bénéfice net total, déduction faite d'une quote-

part représentative des frais et charges (fixée uniformément à 5 %

du produit brut des participations sans pouvoir excéder, pour

chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges

de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite

période).

Impôt/taxe/droit IS

Bénéficiaires Entreprise

Forme Exonération

Exclusion de la norme Le taux de la norme de référence pour les bénéfices des sociétés est

de référence de 30 %

Référence légale Art. 21 et 22 CGI

Mise en œuvre et his- Modifications en 2004 et 2012

torique

Source de données CSF

Formule utilisée 30 % x (produits bruts – frais et charges) d'une filiale à sa société

mère = manque à gagner

Méthode de projection Pour chaque entreprise bénéficiaire dont le produit brut est exonéré,

la méthode consiste à appliquer la formule au produit brut exonéré.

Par la suite, la somme des manques à gagner de l'ensemble des

entreprises visées représente la dépense fiscale

Coût de la dépense 23,41 milliards de F en 2015

fiscale

Tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité

Description Les livraisons d'eau et d'électricité fournies à un foyer dont la con-

sommation n'excède pas la tranche sociale. Cette tranche sociale

est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il s'agit de:

Électricité: 0 à 250 kWh par période de 60 jours

Eau : 0 à 40 m3 par période de 60 jours

Impôt/taxe/droit TVA

Bénéficiaires Ménage

Forme Exonération

Exclusion de la norme Le taux de la norme de référence pour la consommation est de

de référence 18 %

Référence légale Art. 361.e

Mise en œuvre et histo- Révision en 2001, où le taux est passé de 10 % à 18 %, mais avec

rique exonération totale des tranches sociales

Source de données SDE, SENELEC

Formule utilisée 18 % x (coût de la consommation du foyer n'excédant pas la

tranche sociale auquel s'ajoute la taxe communale de 2,5 % et la

redevance) = manque à gagner

Méthode de projection Pour chaque foyer, la méthode consiste à appliquer la formule à la

portion de la facture de consommation d'électricité et d'eau associée à la tranche sociale. Par la suite, la somme des manques à gagner de l'ensemble des foyers visés représente la dépense fiscale

gner de l'ensemble des loyers vises représente la dépense liscale

Coût de la dépense 16,65 milliards de F en 2015

fiscale

Autres remarques Néant

Droits fixes (art. 471 CGI)

<u>Opérations</u>	Droits	<u>délai</u>
adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à		
celui de la précédente adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	X
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté		
d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat		
de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les		
vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000	X
actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant		
sur le capital des sociétés d'investissement à capital variable, fonds		
communs de placement et toutes autres formes de placement collectif		
agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés		
d'investissement précitées ;	5 000	X
actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes		
ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lors-		
qu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture		
au droit variable;	5 000	X
actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées		
par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par		
appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou		
immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	X
actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres,		
par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive		
en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour		
laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans		
les 7 années de la constitution desdites sociétés ;	5 000	X
acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	5 000	X
actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en partici-		
pation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclu-		
sion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et		
écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou im-		
meubles entre les associés et autres personnes;	5 000	X
testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des	5 000	X

dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de		
même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs		
époux ou par d'autres personnes ;		
résiliations de baux de biens de toute nature ;	5 000	X
actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000	X
actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupe-		
ments qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou im-		
meubles entre les associés ou autres personnes;	5 000	X
cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de finance-		
ment islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la		
perception d'un droit de montant supérieur;	5 000	X
actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes		
et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les		
actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à		
la formalité.	5 000	X
actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclara-		
tions de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent		
pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de		
vingt-cinq mille francs de droit proportionnel;	25 000	X
actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne con-		
tiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou		
immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est		
au plus égal à cent (100) millions ;	25 000	X
cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation;	50 000	X
actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous ré-		

Droits de Timbre (art. 516 CGI)

serve des conditions fixées à l'article 466 ci-dessus.

Type d'actes	droit à payer	délai de reversement
<u>connaissements</u>		
pour un seul des quatre originaux, destiné au	25 000 francs	

50 000 x

capitaine, les trois autres sont timbrés gratis		
et revêtus d'une estampille sans indication de		
prix		
pour le petit cabotage de port sénégalais à		
port sénégalais	5 000 francs	
Actes juridictionnels et arbitraux		
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
	3 % du montant	15 premiers jours du
	des sommes	mois suivant celui où la
	engagées dans	retenue à la source est
jeux de hasard et de pronostics	le jeu	opérée
<u>Timbre de dimension</u>		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du		
papier utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté		
de l'Etat	50 000	
<u>Timbre des quittances</u>		
opération d'un montant compris entre 0 et		
20 000 francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000		
francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès		
d'un établissement financier	200 francs	

A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.

ANNEXE 2 : Liste des dépenses fiscales de droit commun

Source	Livre	Article	Disposition	Nature	Bénéficiaire
				d'impôt	
CGI	I	5.2	exonération des caisses de crédit agricole mutuel	IS	Organismes privés d'intérêt
					général
CGI	I	5.3	exonération des organismes coopératifs agricoles et leurs unions	IS	Entreprises, Ménages
CGI	I	5.4	exonération des sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agri-	IS	Entreprises, Ménages
			coles et des sociétés de statut analogue		
CGI	I	5.7	exonération des associations ou organismes privés sans but lucratif et des	IS	Organismes privés d'intérêt
			fondations et waqf reconnus d'utilité publique		général
CGI	I	5.10	exonération des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de	IS	Organismes privés d'intérêt
			crédit constituées conformément à la loi portant règlementation des sys-		général
			tèmes financiers décentralisés, en ce qui concerne leurs opérations de col-		
			lecte de l'épargne et de distribution du crédit		
CGI	I	6.1	exonération triennale des sociétés d'investissement à capital fixe ou va-	IS	Entreprises
			riable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur por-		
			tefeuille		
CGI	I	6.1	exonération, non limitée dans le temps, des plus-values de cession de titre	IS	Entreprises
			détenus pendant au moins 3 ans des sociétés d'investissement à capital fixe		
			ou variable		
CGI	I	9.1.b	déductibilité des abondements ou versements complémentaires effectués à	IS	Entreprises

			l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement		
			d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la		
			limite de 10% du salaire du bénéficiaire		
CGI	I	9.1.c	déductibilité des libéralités octroyées sous forme d'œuvres sociales con-	IS	Entreprises
			senties au profit du personnel		
CGI	I	9.3	déductibilité, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires(société), des	IS	Organismes privés d'intérêt
			versements effectués au profit d'organismes, fondations, waqf ou associa-		général
			tions reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du Ministre chargé		
			des Finances		
CGI	I	9.4	déductibilité des aides consenties, en cas de situation de catastrophe dé-	IS	Collectivités publiques
			clarée par l'autorité publique, sous forme de versements opérés par les		
			entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'Etat		
CGI	I	9.6.a	externalisation des paiements de primes d'indemnité de fin de carrière	IS	Entreprises
			(coût de trésorerie lié à la déduction de la charge avant date de paiement		
			effectif à l'employé)		
CGI	I	9.6.a	déduction rétroactive de l'externalisation des primes d'IFC d'avant 2004	IS	Entreprises
CGI	I	9.6.b	déductibilité des cotisations relatives aux pensions de retraite complémen-	IS	Entreprises
			taire supportées au profit des employés		
CGI	I	9.6.b	imposition libératoire des indemnités de retraite complémentaire à 10%, si	IR	Entreprises
			ce taux est inférieur au taux effectif qu'aurait supporté le bénéficiaire s'il		
			était soumis au droit progressif		
CGI	I	9.6.c	déductibilité des cotisations relatives à l'assurance-maladie ou à	IS	Entreprises

			l'assurance-décès versées au profit des employés		
CGI	I	10.1.alinéa 2	amortissement accéléré de biens d'investissement	IS	Entreprises
CGI	I	10.1.alinéa 5	amortissement dégressif de biens d'investissement	IS	Entreprises
CGI	I	10.2	amortissement de caducité au profit des CET(ou PPP) (avantage de trésorerie lié à la déduction avant la cession du bien)	IS	Entreprises
CGI	I	11.4	provision pour grosses réparations navales	IS	Entreprises
CGI	I	11.5.b	provision pour renouvellement de bien d'un CET	IS	Entreprises
CGI	I	11.5.c	provision pour grosses réparations constituée par le concessionnaire d'un CET	IS	Entreprises
CGI	I	13	déduction des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à l'article 9, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pour les trois premiers exercices (avantage de trésorerie sur la période de déduction avant rapport prévu au 13.3)?	IS	Entreprises
CGI	I	19.1	Exonération des plus-values de cession d'actif en cours d'exploitation, sous condition de réinvestissement	IS	Entreprises
CGI	I	19.2	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'im- meubles rénovés ou restaurés dans des localités dont la liste est fixée par décret, sous condition de réinvestissement	IS	Entreprises
CGI	I	20.1	exonération des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchan-	IS	Entreprises

			dises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de		
			fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de		
			l'impôt sur les sociétés		
CGI	I	20.2	exonération des plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions ou	IS	Entreprises
			de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à res-		
			ponsabilité limitée de droit sénégalais, à une autre société constituée sous		
			une de ces formes, d'une partie de ces éléments d'actif autres que les mar-		
			chandises, dans le cas d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission		
			de société		
CGI	I	21&22	exonération des dividendes au titre du régime sociétés mère-filiale	IS	Entreprises
CGI	I	23	exonération des produits (dividendes) des holding	IS	Entreprises
CGI	I	24	Exonération des abandons de créance	IS	Entreprises
CGI	I	29§2	Réduction de base d'IS de 15% pour les adhérents des CGA	IS	Entreprises
CGI	I	34.6	sursis d'imposition des bénéfices et plus-values, en cas de transformation	IS	Entreprises
			de société		
CGI	I	39.1	exonération des entreprises ayant commencé leurs premières opérations	IMF	Entreprises
			dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et celles ayant		
			clos un premier bilan de 12 mois au plus, au cours ou à la fin de ladite		
			année.		
CGI	I	39.2	exonération des entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression	IMF	Entreprises
			ou la vente de publications périodiques		
CGI	I	39.4	exonération des titulaires de permis d'exploitation ou de concession mi-	IMF	Entreprises

			nière ou pétrolière, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la		
CGI	I	52.1	date de délivrance du titre d'exploitation. exonération des personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 630.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu	IR .	Ménages
CGI	I	55.1	pensions et arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obliga- toire et gratuit, dans la limite de 5 % du revenu net visé à l'article 57 avec un maximum de 300.000 FCFA	IR	Ménages
CGI	I	55.3	les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 10 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature	IR	Ménages
CGI	I	55.4	déductibilité des primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 5 % du revenu net plafonné à 200.000 FCFA et augmenté de 20.000 FCFA par enfant à charge	IR	Ménages
CGI	I	55.5	déductibilité des versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes, associations, fondations ou établissements prévus au e) de l'article 9, dans la limite de 0,50 % du revenu net avant déduction des charges prévues l'article 55	IR	Organismes privés d'intérêt général
CGI	I	55.6	déductibilité des versements effectifs à titre de zakat à un organisme agréé par l'Etat	IR	Ménages
CGI	I	55.7	déductibilité des intérêts des emprunts relatifs à l'habitation principale située au Sénégal	IR	Ménages
CGI	I	91.1	exonération des produits des titres émis par l'Etat, les communes, les éta-	IRCM	Collectivités publiques

			blissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif		
CGI	I	91.2	exonération des produits des titres émis par la Banque de l'Habitat du Sé- négal	IRCM	Entreprises
CGI	I	91.3	exonération des produits des titres émis par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal	IRCM	Entreprises
CGI	I	91.4	exonération des produits des titres émis par l'Agence Française de Déve- loppement	IRCM	Collectivités publiques
CGI	I	91.5	exonération des produits des titres émis par les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur	IRCM	Entreprises, Ménages
CGI	I	12&105.1	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'em- prunt émis par l'Etat, les communes et les collectivités locales	IRCM	Collectivités publiques
CGI	I	12&105.2	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement	IRCM	Entreprises
CGI	I	12&105.3	exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	IRCM	Ménages
CGI	I	12&105.4	exonération des intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de	IRCM	Entreprises, Ménages

			coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vi- gueur, ou des prêts qu'elles consentent		
CGI	I	12&105.5	exonération des intérêts des prêts consentis par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest	IRCM	Collectivités publiques
CGI	I	12&105.6	exonération des intérêts des prêts consentis par l'Agence Française de Développement;	IRCM	Collectivités publiques
CGI	I	12&105.7	exonération des intérêts des prêts consentis à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal	IRCM	Entreprises
CGI	I	12&105.8	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la petite et moyenne entreprise industrielle, commerciale ou artisanale	IRCM	Entreprises
CGI	I	12&105.9	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM ou les sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat ou à toutes autres sociétés qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques	IRCM	Entreprises
CGI	I	12&105.10	exonération des intérêts des valeurs d'Etat	IRCM	Collectivités publiques
CGI	I	12&105.11	exonération des lots et des primes de remboursement rattachés aux bons, lorsqu'ils sont expressément exonérés	IRCM	divers
CGI	I	12&105.12.1	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts des	IRCM	Ménages

			institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ou d'associations créées et fonctionnant conformément à la loi organique portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et à leur objet		
CGI	I	12&105.12.2	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits que les systèmes financiers décentralisés régis par la loi sur les SFD servent à leurs clients, dans la limite des montants fixés par arrêté du Ministre chargé des finances	IRCM	Ménages
CGI	I	12&105.13	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des fonds dépo- sés en gestion, pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entre- prises de capital risque	IRCM	Ménages
CGI	I	12&105.14	exonération des produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	IRCM	Ménages
CGI	I	164.1	abattement égal à 40 % des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000 de FCFA	IR	Ménages
CGI	I	167.2	exonération des allocations familiales	IR	Ménages
CGI	I	167.5	exonération des indemnités de licenciement, les indemnités légales de départ à la retraite et les indemnités de décès déterminées conformément à la législation du Travail	IR	Ménages
CGI	I	167.6	exonération des pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées	IR	Ménages

			à l'article 50, paragraphe 2 de ladite loi, qui correspond à la durée des services		
CGI	I	167.7	exonération des pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit	IR	Ménages
CGI	I	167.8	exonération des pensions de même nature que celles visés aux 9. et 10. ci- dessus, qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même ré- serve que celle prévue au 9, en ce qui concerne les pensions mixtes	IR	Ménages
CGI	I	167.9	exonération des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail	IR	Ménages
CGI	I	167.10	exonération des rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	IR	Ménages
CGI	I	167.11	exonération de la retraite du combattant	IR	Ménages
CGI	I	167.12	exonération des indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécu- tif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée dans des limites déterminées conformément à la législation du Travail	IR	Ménages
CGI	I	167.13	exonération des abondements ou versements complémentaires de l'entreprise et les primes d'assurance dans la limite des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 de l'article 9	IR	Ménages

CGI	I	167.14	exonération des plus-values réalisées sur les cessions de titres, dans le	IR	Ménages
			cadre de la gestion d'un fonds commun de placement ou toute autre forme		
			de placement collectif agréée par le ministre chargé des Finances		
CGI	I	168	abattement spécial (de 10 % ou 20%) applicable aux diplomates sénéga-	IR	Ménages
			lais		
CGI	I	172.1	abattement de 15% pour ouvriers et artisans	IR	Ménages
CGI	I	172.2	abattement de 15% pour les adhérents des CGA relevant du réel simplifié	IR	Ménages
CGI	I	173.2	taux réduits de 6% pour les revenus des obligations à échéance de 5 ans et	IR	Ménages
			plus		
CGI	I	174	réduction d'impôt pour charge de famille	IR	Ménages
CGI	I	180	réduction d'impôt pour titulaire de pensions de source étrangère	IR	Ménages
CGI	I	228	exonération des plus-values de réévaluation de bilan	IS, IR	Entreprises, Ménages
CGI	I	229	aide fiscale à l'investissement	IS, IR	Entreprises, Ménages
CGI	I	232	réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal	IR	Ménages
CGI	I	241	réduction d'impôt sur les bénéfices pour investissement dans les énergies	IR	Ménages
			renouvelables		
CGI	I	245	réduction d'impôt pour investissement de revenu	IR	Ménages
CGI	I	246	réduction d'impôt pour investissement de revenu dans les énergies renou-	IR	Ménages
			velables		
CGI	I	249	crédit d'impôt pour investissement	IS, IR	Entreprises, Ménages
CGI	I	253	réduction d'impôt pour exportation	IS, IR	Entreprises, Ménages
CGI	I	259	exonération partielle des plus-values à long terme	IS, IR	Entreprises, Ménages

CGI	I	263.1	exonération de l'Etat, des collectivités locales, et des organismes publics ou parapublics étrangers ou internationaux.	CFCE	Entreprises, Ménages
CGI	I	263.2.a	exonération des entreprises d'exportatrices	CFCE	Entreprises, Ménages
CGI	I	263.2.b	exonération à la suite de création d'emplois additionnels	CFCE	Entreprises, Ménages
CGI	I	263.2.c	exonération suite au crédit d'investissement	CFCE	Entreprises, Ménages
CGI	I	264	exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières	CFCE	Entreprises
CGI	II	361.a	Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations rendues par les membres du corps médical et paramédical,	TVA	Ménages
CGI	II	361.b	Exonération des livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant à l'annexe 2	TVA	Ménages
CGI	II	361.c	exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	TVA	Ménages
CGI	II	361.d	exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'en- seignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	TVA	Ménages
CGI	II	361.e	exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	Ménages
CGI	II	361.i	exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception	TVA	Ménages

			des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier		
			journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication		
			de journaux et autres périodiques		
CGI	II	361.j	exonération des ventes par leur auteur d'œuvres d'art originales	TVA	Ménages
CGI	II	361.k	exonération des locations d'immeubles nus à usage d'habitation	TVA	Ménages
CGI	II	361.1	exonération des importations de biens dont la livraison est exonérée de la	TVA	Ménages
			TVA		
CGI	II	361.s	exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou	TVA	Collectivités publiques
			organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles		
			présentant un caractère similaire à celles effectuées par une entreprise		
			privée		
CGI	II	361.t	exonération des opérations de transport public de voyageurs faites par les	TVA	Ménages
			transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des		
			autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par		
			l'autorité publique, sauf exercice de l'option prévue à l'article 353 du CGI,		
CGI	II	361.u	exonération des importations et les reventes en l'état de produits et mar-	TVA	Collectivités publiques
			chandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans		
			la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée		
CGI	II	361.v	exonération des livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires,	TVA	Entreprises, Ménages
			aliments de bétail, reproducteurs de pure race, œufs à couver, poussins		
			dits d'un jour entrant directement dans un cycle de reproduction végétal ou		
			animal		

CGI	II	361.w	exonération des opérations de leasing ou de crédit-bail ou de finance	TVA	Entreprises, Ménages
			islamique portant sur des biens dont la livraison est exonérée		
CGI	II	373.alinea 1	suspension de TVA due sur les ventes, les livraisons et les prestations ef-	TVA	Entreprises
			fectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des Investis-		
			sements, au cours de la période de réalisation des investissements		
CGI	II	373.alinea 2	Exonération définitive de TVA sur le matériel agricole suite à suspension	TVA	Entreprises, Ménages
CGI	II	402.1	exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspon-	TAF	Entreprises
			dants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations		
			assimilées conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établis-		
			sements financiers installés ou non au Sénégal		
CGI	II	402.2	exonération des intérêts ou commissions sur prêts d'une durée de cinq ans	TAF	Entreprises
			au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels ou		
			agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme		
CGI	II	402.3	exonération des intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes	TAF	Ménages
			physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage		
			d'habitation principale		
CGI	II	402.4	exonération des intérêts et commissions sur prêts des SFD à leur clientèle	TAF	Ménages
CGI	II	402.6	exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de	TAF	Entreprises, Ménages
			change autres que manuelles		
CGI	II	402.7	exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	Collectivités publiques
CGI	II	402.8	exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à	TAF	Collectivités publiques

			l'Etat		
CGI	II	404	taux réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus par les banques et établissements financiers, à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation	TAF	Entreprises
CGI	II	412.1	exonération des Vins destinés à la célébration du culte ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Organismes privés d'intérêt général
CGI	II	412.2	exonération des Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages
CGI	II	412.3	exonération des Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages
CGI	II	412.5	exonération des Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;	Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	Ménages
CGI	II	412.6	exonération des Alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de re- cherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;	Taxes sur les boissons	Organismes privés d'intérêt général

				et liquides alcoolisés	
CGI	II	412.9	exonération des Vinaigres	Taxes sur les boissons et liquides	Ménages
CGI	III	465-1	exonération des significations d'actes de procédure d'avocat à avocat	alcoolisés DE	Entreprises
CGI	III	465-3	exonération des cessions de créances réalisées dans le cadre des contrats d'affacturage passés par des sociétés habilitées par la BCEAO	DE	Entreprises
CGI	III	465-4	exonération des actes d'avances sur titres de fonds d'Etat sénégalais ou valeurs émises par le Trésor	DE	Collectivités publiques
CGI	III	465-5	Les exonérations des actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'électricité	DE	Entreprises
CGI	III	465-6	exemption des dons et legs faits aux organismes d'utilité publique	DE	Organismes privés d'intérêt général
CGI	III	465-7	exemption des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à être remis aux services et musées nationaux	DE	Collectivités publiques
CGI	III	465-8	exemption des actes des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour exportation	DE	Entreprises
CGI	III	466-1	exonération des échanges réalisés par l'Etat	DE	Collectivités publiques

CGI	III	466-2	exonération des donations au profit de l'Etat, des régions, des communes,	DE	Collectivités publiques
			des communautés rurales et urbaines ainsi que des établissements publics		
			hospitaliers nationaux et communaux		
CGI	III	466-4	exonération des marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour	DE	Collectivités publiques
			l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances		
			militaires		
CGI	III	466-5	Exonération des marchés des établissements de santé	DE	Collectivités publiques
CGI	III	466-6	exonération de droits, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant	DE	Collectivités publiques
			la BCEAO et l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT		
CGI	III	466-7	exonération des cessions de titres sociaux des sociétés cotées à la Bourse	DE	Entreprises
			Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)		
CGI	III	466-8	exonération des droits frappant les mutations entre vifs, l'attribution ou le	DE	Organismes privés d'intérêt
			transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses		général
CGI	III	466-9	exonération des actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou	DE	Entreprises
			de réduction de capital et de dissolution de la société d'investissement à		
			capital fixe		
CGI	III	466-10	exonération des transferts, au profit de sociétés ayant leur siège social au	DE	Entreprises
			Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières afférentes à		
			ces contrats lorsqu'il est fait en vertu des dispositions de l'article 9 du dé-		
			cret 64-336 du 12 mai 1964		
CGI	III	466-12	exonération de la formalité de l'enregistrement, tous actes ou transmis-	DE	Ménages
			sions dont les droits seraient dus en vertu des règles d'exigibilité par les		

			Associations d'intérêt rural et coopératives agricoles		
CGI	III	466-15	exonération des droits de mutation par décès des successions dévolues à l'Etat	DE	Collectivités publiques
CGI	III	466-16	exonération des droits de mutation par décès les successions des militaires des armées nationales morts pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant une guerre	DE	Ménages
CGI	III	466-17	exonération des droits de mutation par décès des successions des ressortis- sants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année de la cessation des hostilités	DE	Ménages
CGI	III	466-19	exonération des mutations de véhicules de transport publics de marchan- dises ou de personnes	DE	Entreprises
CGI	III	468-19	Abattement sur l'actif successoral net de 200 millions de francs	DE	Ménages
CGI	III	468-19.b)	exonération des biens immeubles à usage agricole transmis en héritage en ligne directe, entre époux ou entres frères et soeurs, sous condition d'engagement des héritiers à maintenir la copropriété desdits biens et leur exploitation collective pendant une période au moins égale à 5 ans	DE	Ménages
CGI	III	468-19.c)	exonération des biens immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise, transmis en héritage, sous condition d'engagement des héritiers à maintenir lesdits biens à l'actif de l'entreprise et à poursuivre son exploitation pendant une période au moins égale à 3 ans	DE	Ménages

CGI	III	468-19	Abattement de 50 % sur l'actif transmis entre vifs en ligne directe ou entre	DE	Ménages
CGI	III	471-14	époux droit fixe de 5000f pour le régime des actes de commerce	DE	Entreprises, Ménages
CGI	III	471-I-3	droit fixe de 5.000F pour la constitution des sociétés d'investissements de fonds communs de placement	DE	Entreprises
CGI	III	471-I-5	droit fixe de 5.000F pour la constitution de sociétés de construction régies par la copropriété	DE	Entreprises
CGI	III	471-III-2	droit fixe de 50000Fpour les actes de fusion et opérations assimilées	DE	Entreprises
CGI	III	472-V-1	taux de 1% des cessions faites par les promoteurs immobiliers	DE	Ménages
CGI	III	472-V-11	taux de 1% pour les marchandises neuves	DE	Entreprises
CGI	III	472-V-3	taux de 1 % de la surtaxe immobilière sous condition de conservation du bien pendant 10 ans	DE	Ménages
CGI	III	472-V-3	exonération de la surtaxe immobilière pour les fusions et opérations assi- milées	DE	Entreprises
CGI	III	510.II	paiement fractionné des droits de mutation de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce	DE	Entreprises, Ménages
CGI	III	511	Paiement fractionné des droits d'apport, majoré	DE	Entreprises
CGI	III	562	exonération des produits de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des éta- blissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant pour objet l'amélioration de l'habitat, des collectivités et organismes publics ou privés dont les acquisi- tions sont exonérées de droit d'enregistrement	TPV	Collectivités publiques

CGI	III	536 dernier	exonération des formalités requises à la suite d'une fusion de sociétés et	DPF	Entreprises
		alinea	opérations assimilées		
CGI	III	540-1	exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réas- surances	TCA	Entreprises
CGI	III	540-2	exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions excep- tionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	Entreprises
CGI	III	540-3	exonération de TCA des assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avec des personnes exerçant une profession agricole et couvrant des risques agricoles	TCA	Entreprises, Ménages
CGI	III	540-6	exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	Ménages
CGI	III	542.1	taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne	TCA	Entreprises
CGI	III	542.2	taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation exclusif	TCA	Ménages
CGI	III	542.3	taux réduit de 10 à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	Ménages
CGI	III	542.4	taux réduit de 10 à 6 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	Ménages
CGI	III	542.5	taux réduit de 10 à 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation	TCA	Entreprises

CGI	III	550-3	exonération à la TSVPPM des véhicules "auto-école"	TSVPPM	Entreprises
CGI	IV	722	maintien de régimes particuliers déjà accordés à des contribuables	tous impôts	Entreprises
CDD		260 nouveau	Franchise de Droits de douane	DD	Entreprises

Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués.	0		
Exonération de tout impôt supporté par l'entreprise et ayant pour assiette les salaires versés par elle, notamment la con			
tribution forfaitaire à la charge des employeurs.			
Exonération de tous droits d'enregistrement, de timbre et de taxes assimilées dus sur les actes ou opérations réalisées, y	$ _{O}$		
compris ceux perçus lors de la constitution et de la modification des statuts des sociétés.			
Exonération de l'impôt minimum forfaitaire.	0		
Exonération d'impôt sur les sociétés ou d'Impôt sur le Revenu dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux.	0		
Franchise des droits et taxes d'entrée des matériel, matériaux, équipements, fournitures et tout bien nécessaire durant	2 260 410 011		
la période de réalisation des investissements ou de l'exploitation de l'édifice hôtelier agréé.	3 260 410 811		
Admission temporaire des véhicules utilitaires et de tourisme.	0		
Programmes d'Investissement ONG.	0		
Accords particuliers nationaux.	574 176 374,8		
Accords de siège.	4 123 120 692		
Autres exonérations de TCA.	9 949 870		
TOTAL	7 967 657		
IOIAL	747,34		

Source	Livr	Article	Disposition
	e		
CGI	I	5.2	exonération des caisses de crédit agricole mutuel
CGI	I	5.3	exonération des organismes coopératifs agricoles et leurs unions
CGI	I	5.4	exonération des sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles et des sociétés de statut analogue
CGI	I	5.7	exonération des associations ou organismes privés sans but lucratif et des fondations et waqf reconnus d'utilité publique
CGI	I	5.10	exonération des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi portant règlementation des systèmes financiers décentralisés, en ce qui d
CGI	I	6.1	exonération triennale des sociétés d'investissement à capital fixe ou variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille
CGI	I	6.1	exonération, non limitée dans le temps, des plus-values de cession de titre détenus pendant au moins 3 ans des sociétés d'investissement à capital fixe ou variable
CGI	I	9.1.b	déductibilité des abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que led
CGI	I	9.1.c	déductibilité des libéralités octroyées sous forme d'oeuvres sociales consenties au profit du personnel
CGI	I	9.3	déductibilité, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires(société), des versements effectués au profit d'organismes, fondations, waqf ou associations reconnus d'utilité publique, désigne
CGI	I	9.4	déductibilité des aides consenties, en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique, sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au no
CGI	I	9.6.a	externalisation des paiements de primes d'indemnité de fin de carrière (coût de trésorerie lié à la déduction de la charge avant date de paiement effectif à l'employé)
CGI	I	9.6.a	déduction rétroactive de l'externalisation des primes d'IFC d'avant 2004
CGI	I	9.6.b	déductibilité des cotisations relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au profit des employés
CGI	I	9.6.b	imposition libératoire des indemnités de retraite complémentaire à 10%, si ce taux est inférieur au taux effectif qu'aurait supporté le bénéficiaire s'il était soumis au droit progressif
CGI	I	9.6.c	déductibilité des cotisations relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au profit des employés

CGI	I	10.1.alinéa 2	amortissement accéléré de biens d'investissement
CGI	I	10.1.alinéa 5	amortissement dégressif de biens d'investissement
CGI	I	10.2	amortissement de caducité au profit des CET(ou PPP) (avantage de trésorerie lié à la déduction avant la cession du bien)
CGI	I	11.4	provision pour grosses réparations navales
CGI	I	11.5.b	provision pour renouvellement de bien d'un CET
CGI	I	11.5.c	provision pour grosses réparations constituée par le concessionnaire d'un CET
CGI	I	13	déduction des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à 13.3)?
CGI	I	19.1	Exonération des plus-values de cession d'actif en cours d'exploitation, sous condition de réinvestissement
CGI	I	19.2	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans des localités dont la liste est fixée par décret, sous condition de réinvestissement
CGI	I	20.1	exonération des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à respons
CGI	I	20.2	exonération des plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée de droit sénégalais société
CGI	I	21&22	exonération des dividendes au titre du régime sociétés mère-filiale
CGI	I	23	exonération des produits (dividendes) des holding
CGI	I	24	Exonération des abandons de créance
CGI	I	29§2	Réduction de base d'IS de 15% pour les adhérents des CGA
CGI	I	34.6	sursis d'imposition des bénéfices et plus-values, en cas de transformation de société
CGI	I	39.1	exonération des entreprises ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et celles ayant clos un premier bilan de 12 mois au plus
CGI	I	39.2	exonération des entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de publications périodiques
CGI	I	39.4	exonération des titulaires de permis d'exploitation ou de concession minière ou pétrolière, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation
CGI	I	52.1	exonération des personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 630.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu
CGI	I	55.1	pensions et arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obligatoire et gratuit, dans la limite de 5 % du revenu net visé à l'article 57 avec un maximum de 300.000 FCFA
CGI	I	55.3	les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 10 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature
CGI	I	55.4	déductibilité des primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 5 % du revenu net plafonné à 200.000 FCFA et augmenté de 20.000 FCFA par enfant à charge
CGI	I	55.5	déductibilité des versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes, associations, fondations ou établissements prévus au e) de l'article 9, dans la limite de 0,50 % du revenu net a
CGI	I	55.6	déductibilité des versements effectifs à titre de zakat à un organisme agréé par l'Etat

CGI	I	55.7	déductibilité des intérêts des emprunts relatifs à l'habitation principale située au Sénégal
CGI	I	91.1	exonération des produits des titres émis par l'Etat, les communes, les établissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif
CGI	I	91.2	exonération des produits des titres émis par la Banque de l'Habitat du Sénégal
CGI	I	91.3	exonération des produits des titres émis par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal
CGI	I	91.4	exonération des produits des titres émis par l'Agence Française de Développement
CGI	I	91.5	exonération des produits des titres émis par les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur
CGI	I	12&105.1	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par l'Etat, les communes et les collectivités locales
CGI	I	12&105.2	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que
CGI	I	12&105.3	exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un étab
CGI	I	12&105.4	exonération des intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur, ou des prêts qu'elles consentent
CGI	I	12&105.5	exonération des intérêts des prêts consentis par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest
CGI	I	12&105.6	exonération des intérêts des prêts consentis par l'Agence Française de Développement ;
CGI	I	12&105.7	exonération des intérêts des prêts consentis à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal
CGI	I	12&105.8	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le de
CGI	I	12&105.9	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM ou les sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat ou à toute
			ration de l'habitat ou du développement des habitations économiques
CGI	I	12&105.10	exonération des intérêts des valeurs d'Etat
CGI	I	12&105.11	exonération des lots et des primes de remboursement rattachés aux bons, lorsqu'ils sont expressément exonérés
CGI	I	12&105.12.	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ou d'associations créées et fonctionnant conformém
		1	
CGI	I	12&105.12.	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits que les systèmes financiers décentralisés régis par la loi sur les SFD servent à leurs clients, dans la limite des montants fixés par
		2	
CGI	I	12&105.13	exonération des intérêts, arrérages et tous autres produits des fonds déposés en gestion, pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital risque
CGI	I	12&105.14	exonération des produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) en représ
CGI	I	164.1	abattement égal à 40 % des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000 de FCFA
CGI	I	167.2	exonération des allocations familiales
CGI	I	167.5	exonération des indemnités de licenciement, les indemnités légales de départ à la retraite et les indemnités de décès déterminées conformément à la législation du Travail
CGI	I	167.6	exonération des pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 50, paragraphe 2 de ladite
CGI	I	167.7	exonération des pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit
CGI	I	167.8	exonération des pensions de même nature que celles visés aux 9. et 10. ci-dessus, qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle prévue au 9, en ce qui c
		1	

CGI	I	167.9	exonération des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail
CGI	I	167.10	exonération des rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayan
CGI	I	167.11	exonération de la retraite du combattant
CGI	I	167.12	exonération des indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée dans des limites déterminées conformément
CGI	I	167.13	exonération des abondements ou versements complémentaires de l'entreprise et les primes d'assurance dans la limite des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 des montants admis en de des montants admis en de montants admis en des montants admis en de mo
CGI	I	167.14	exonération des plus-values réalisées sur les cessions de titres, dans le cadre de la gestion d'un fonds commun de placement ou toute autre forme de placement collectif agréée par le min
CGI	I	168	abattement spécial (de 10 % ou 20%) applicable aux diplomates sénégalais
CGI	I	172.1	abattement de 15% pour ouvriers et artisans
CGI	I	172.2	abattement de 15% pour les adhérents des CGA relevant du réel simplifié
CGI	I	173.2	taux réduits de 6% pour les revenus des obligations à échéance de 5 ans et plus
CGI	I	174	réduction d'impôt pour charge de famille
CGI	I	180	réduction d'impôt pour titulaire de pensions de source étrangère
CGI	I	228	exonération des plus-values de réévaluation de bilan
CGI	I	229	aide fiscale à l'investissement
CGI	I	232	réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal
CGI	I	241	réduction d'impôt sur les bénéfices pour investissement dans les énergies renouvelables
CGI	I	245	réduction d'impôt pour investissement de revenu
CGI	I	246	réduction d'impôt pour investissement de revenu dans les énergies renouvelables
CGI	I	249	crédit d'impôt pour investissement
CGI	I	253	réduction d'impôt pour exportation
CGI	I	259	exonération partielle des plus-values à long terme
CGI	I	263.1	exonération de l'Etat, des collectivités locales, et des organismes publics ou parapublics étrangers ou internationaux.
CGI	I	263.2.a	exonération des entreprises d'exportatrices
CGI	I	263.2.b	exonération à la suite de création d'emplois additionnels
CGI	I	263.2.c	exonération suite au crédit d'investissement
CGI	I	264	exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières
CGI	II	361.a	Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations rendues par
CGI	II	361.b	Exonération des livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant à l'annexe 2
CGI	II	361.c	exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances
CGI	II	361.d	exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés

CGI	II	361.e	exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité
CGI	II	361.i	exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes
CGI	II	361.j	exonération des ventes par leur auteur d'œuvres d'art originales
CGI	II	361.k	exonération des locations d'immeubles nus à usage d'habitation
CGI	II	361.1	exonération des importations de biens dont la livraison est exonérée de la TVA
CGI	II	361.s	exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à celle
CGI	II	361.t	exonération des opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiqua
CGI	II	361.u	exonération des importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonéré
CGI	II	361.v	exonération des livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de bétail, reproducteurs de pure race, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans u
CGI	II	361.w	exonération des opérations de leasing ou de crédit-bail ou de finance islamique portant sur des biens dont la livraison est exonérée
CGI	II	373.alinea 1	suspension de TVA due sur les ventes, les livraisons et les prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des Investissements, au cours de la période de réalis
CGI	II	373.alinea 2	Exonération définitive de TVA sur le matériel agricole suite à suspension
CGI	II	402.1	exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre bar
CGI	II	402.2	exonération des intérêts ou commissions sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche
CGI	II	402.3	exonération des intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale
CGI	II	402.4	exonération des intérêts et commissions sur prêts des SFD à leur clientèle
CGI	II	402.6	exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles
CGI	II	402.7	exonération des opérations réalisées par la BCEAO
CGI	II	402.8	exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat
CGI	II	404	taux réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus par les banques et établissements financiers, à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation
CGI	II	412.1	exonération des Vins destinés à la célébration du culte ;
CGI	II	412.2	exonération des Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;
CGI	II	412.3	exonération des Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;
~~~		110.5	
CGI	II	412.5	exonération des Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;

COL	1 77	412.6	
CGI	II	412.6	exonération des Alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;
CGI	II	412.9	exonération des Vinaigres
CGI	III	465-1	exonération des significations d'actes de procédure d'avocat à avocat
CGI	III	465-3	exonération des cessions de créances réalisées dans le cadre des contrats d'affacturage passés par des sociétés habilitées par la BCEAO
CGI	III	465-4	exonération des actes d'avances sur titres de fonds d'Etat sénégalais ou valeurs émises par le Trésor
CGI	III	465-5	Les exonérations des actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'éau et de l'électricité
CGI	III	465-6	exemption des dons et legs faits aux organismes d'utilité publique
CGI	III	465-7	exemption des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à
CGI	III	465-8	exemption des actes des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt pour exportation
CGI	III	466-1	exonération des échanges réalisés par l'Etat
CGI	III	466-2	exonération des donations au profit de l'Etat, des régions, des communes, des communautés rurales et urbaines ainsi que des établissements publics hospitaliers nationaux et communaux
CGI	III	466-4	exonération des marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires
CGI	III	466-5	Exonération des marchés des établissements de santé
CGI	III	466-6	exonération de droits, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la BCEAO et l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CGI	III	466-7	exonération des cessions de titres sociaux des sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)
CGI	III	466-8	exonération des droits frappant les mutations entre vifs, l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses
CGI	III	466-9	exonération des actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de la société d'investissement à capital fixe
CGI	III	466-10	exonération des transferts, au profit de sociétés ayant leur siège social au Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières afférentes à ces contrats lorsqu'il est fait en vertu
CGI	III	466-12	exonération de la formalité de l'enregistrement, tous actes ou transmissions dont les droits seraient dus en vertu des règles d'exigibilité par les Associations d'intérêt rural et coopératives
CGI	III	466-15	exonération des droits de mutation par décès des successions dévolues à l'Etat
CGI	III	466-16	exonération des droits de mutation par décès les successions des militaires des armées nationales morts pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures re
CGI	III	466-17	exonération des droits de mutation par décès des successions des ressortissants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année d
CGI	III	466-19	exonération des mutations de véhicules de transport publics de marchandises ou de personnes
CGI	III	468-19	Abattement sur l'actif successoral net de 200 millions de francs

CGI	III	468-19.b)	exonération des biens immeubles à usage agricole transmis en héritage en ligne directe, entre époux ou entres frères et soeurs, sous condition d'engagement des héritiers à maintenir la co
CGI	III	468-19.c)	exonération des biens immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise, transmis en héritage, sous condition d'engagement des héritiers à maintenir le
CGI	III	468-19	Abattement de 50 % sur l'actif transmis entre vifs en ligne directe ou entre époux
CGI	III	471-14	droit fixe de 5000f pour le régime des actes de commerce
CGI	III	471-I-3	droit fixe de 5.000F pour la constitution des sociétés d'investissements de fonds communs de placement
CGI	III	471-I-5	droit fixe de 5.000F pour la constitution de sociétés de construction régies par la copropriété
CGI	III	471-III-2	droit fixe de 50000Fpour les actes de fusion et opérations assimilées
CGI	III	472-V-1	taux de 1% des cessions faites par les promoteurs immobiliers
CGI	III	472-V-11	taux de 1% pour les marchandises neuves
CGI	III	472-V-3	taux de 1 % de la surtaxe immobilière sous condition de conservation du bien pendant 10 ans
CGI	III	472-V-3	exonération de la surtaxe immobilière pour les fusions et opérations assimilées
CGI	III	510.II	paiement fractionné des droits de mutation de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce
CGI	III	511	Paiement fractionné des droits d'apport, majoré
CGI	III	562	exonération des produits de l'aliénation des immeubles de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique ayant
CGI	III	536 dernier alinea	exonération des formalités requises à la suite d'une fusion de sociétés et opérations assimilées
CGI	III	540-1	exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réassurances
CGI	III	540-2	exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement
CGI	III	540-3	exonération de TCA des assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avec des personnes exerçant une profession agricole et couvrant des risques agric

CGI	III	540-6	exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées
CGI	III	542.1	taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne
CGI	III	542.2	taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation exclusif
CGI	III	542.3	taux réduit de 10 à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540
CGI	III	542.4	taux réduit de 10 à 6 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540
CGI	III	542.5	taux réduit de 10 à 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation
CGI	III	550-3	exonération à la TSVPPM des véhicules "auto-école"
CGI	IV	722	maintien de régimes particuliers déjà accordés à des contribuables
CDD		260 nouveau	Franchise de Droits de douane

## Références biographiques

**Aragie, E.**, Dudu, H., Ferrari, E., Mainar Causapé, A., McDonald, S., Thierfielder, K. (2017). STAGE_DEV - A variant of the STAGE model for developing countries, EUR 28627 EN, Publications Office of the European Union, Luxembourg. doi:10.2760/90737

**Ba, A**., Diagne, Y.S. (2016). Evaluation du Potentiel fiscal du Sénégal, DGPPE/DPEE/DEPE, Document d'étude n°34, septembre. <a href="http://www.dpee.sn/IMG/pdf/potentielfiscal_senegal.pdf">http://www.dpee.sn/IMG/pdf/potentielfiscal_senegal.pdf</a>

**BAD/FAD** (2010). Sénégal – Evaluation du potentiel de recettes publiques, Etude économique et sectorielle, octobre. <a href="https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-operations/Pages%20from%20SENEGAL_%20Evaluation%20du%20potentiel%20des%20recettes%20publiques%20Eng.pdf">https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-operations/Pages%20from%20SENEGAL_%20Evaluation%20du%20potentiel%20des%20recettes%20publiques%20Eng.pdf</a>

**Boulanger,** P., Dudu, H., Ferrari, E., Mainar Causapé, A., Balié, J., Battaglia, L. (2018). Policy options to support the Agriculture Sector Growth and Transformation Strategy in Kenya. A CGE Analysis, EUR 29231, Publications Office of the European Union, Luxembourg. doi:10.2760/109614

**Boulanger, P.,** Dudu, H., Ferrari, E., Mainar Causapé, A. (2017). Matrice de comptabilité sociale désagrégée de l'économie sénégalaise en 2014, EUR 28979 EN, Publications Office of the European Union, Luxembourg. doi:10.2760/563430

FMI (2017). Sénégal, IMF Country Report No. 17/2.

Mainar-Causapé, A.J., Boulanger, P., Dudu, H., Ferrari, E., McDonald, S. (2018). Social Accounting Matrix of Kenya 2014, EUR 29056 EN, Publications Office of the European Union, Luxembourg. doi:10.2760/852198

McDonald, S. (2007). A Static Applied General Equilibrium Model: Technical Documentation STAGE Version 1, mimeo. <a href="http://www.cgemod.org.uk/stage.pdf">http://www.cgemod.org.uk/stage.pdf</a>

**Norregaard, J.** (2014). Taxing Immovable Property: Revenue Potential and Implementation Challenges. IMF Working Paper WP/13/129, International Monetary Fund.

OCDE/ATAF/CUA (2016). Statistiques des recettes publiques en Afrique, Éditions OCDE, Paris. <a href="http://dx.doi.org/10.1787/9789264253308-en-fr">http://dx.doi.org/10.1787/9789264253308-en-fr</a>
République du Sénégal (2014a) Plan Sénégal Emergent (PSE), février.

République du Sénégal (2014b) Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS), août.

**UE** (2015). Prévisibilité de dépenses publiques liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Sénégal, rapport final, DAI Europe Ltd, Advisory Service in Social Transfers (ASiST III), Contract no. EuropeAid/135189/DH/SER/Multi, Décembre.